



**CENTRE HOSPITALIER REGIONAL UNIVERSITAIRE DE NANCY**

**Prospectus d'admission aux négociations sur le marché réglementé  
d'Euronext Paris d'obligations d'un montant de 8.000.000 euros portant intérêt  
au taux de 2,47% l'an et venant à échéance le 23 octobre 2028  
(code ISIN FR0013370517)  
Prix d'émission : 100%**

Le présent document y compris les documents qui y sont incorporés par référence constitue un prospectus (le **Prospectus**) au sens de la directive 2003/71/CE en date du 4 novembre 2003 (telle que modifiée).

Les obligations émises le 23 octobre 2018 (la **Date d'Émission**) dans le cadre d'un emprunt obligataire par le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (l'**Emetteur**) d'un montant nominal total de 8.000.000 euros venant à échéance le 23 octobre 2028 (la **Date d'Échéance**) (les **Obligations**) portent intérêt sur le montant principal non amorti au taux de 2,47% l'an à compter du 23 octobre 2018, payable à terme échu le 23 octobre de chaque année et, pour la première fois, le 23 octobre 2019 pour la période courant du 23 octobre 2018 (inclus) au 23 octobre 2019 (exclu).

A moins que les Obligations n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées en totalité, les Obligations seront amorties annuellement, par réduction du nominal, de façon linéaire sur la base de leur valeur nominale 23 octobre de chaque année, avec un premier amortissement le 23 octobre 2019 et un ultime amortissement le 23 octobre 2028. Les Obligations pourront, et dans certaines hypothèses devront, être remboursées avant leur échéance, en totalité, à leur valeur nominale majorée, le cas échéant, des intérêts courus, dans le cas où interviendrait un changement de régime fiscal, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations. Le Représentant de la Masse pourra rendre immédiatement exigible le remboursement des Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus en cas de survenance d'un cas d'exigibilité anticipé, dans les conditions décrites à l'Article 8 "Cas d'exigibilité anticipé" des Modalités des Obligations.

Tous les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi, dans les conditions décrites à l'Article 6 "Régime fiscal" des Modalités des Obligations.

Une fois émises, les Obligations ont été inscrites en compte le 23 octobre 2018 dans les livres d'Euroclear France qui a crédité les comptes des Teneurs de Compte (tel que ce terme est défini à l'article "Forme et propriété des Obligations" des Modalités des Obligations), incluant la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (**Euroclear**).

Les Obligations revêtent la forme de titres au porteur dématérialisés d'une valeur nominale de 100.000 euros chacune. La propriété des Obligations est établie par une inscription en compte dans les livres des Teneurs de Compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations n'a été et ne sera remis.

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A à compter du 21 décembre 2018.

Ni l'Emetteur, ni les Obligations n'ont fait l'objet de notation par une agence de notation.

Les termes en majuscule dans la présente section et qui n'y sont pas définis ont la signification qui leur est donnée dans les « Modalités des Obligations ».

***Investir dans les Obligations comporte des risques. Les investisseurs potentiels sont invités à se reporter à la rubrique "Facteurs de Risques" du présent Prospectus avant de prendre une décision d'investissement.***

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation, des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (i) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur et de l'établissement désigné de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (ii) seront disponibles pour consultation

sur le site Internet de l'Emetteur (<http://www.chru-nancy.fr>). Le présent Prospectus est également disponible pour consultation sur le site Internet de l'Autorité des marchés financiers ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)) et les documents incorporés par référence au présent Prospectus ont été déposés auprès de l'Autorité des marchés financiers.

**Chef de File**

GFI Securities Limited

*Le présent Prospectus doit être lu conjointement avec les documents qui y sont incorporés par référence.*

*Le présent Prospectus ne constitue ni une offre, ni une invitation de (ou pour le compte de) l'Emetteur ou du Chef de File à souscrire ou à acquérir l'une quelconque des Obligations. Dans certains pays, la diffusion du présent Prospectus et l'offre ou la vente des Obligations peuvent faire l'objet de restrictions légales ou réglementaires. Une description de certaines de ces restrictions d'offre et de vente des Obligations et de distribution du présent Prospectus figure sous le titre "Souscription et Vente" ci-après.*

*Nul n'est autorisé à donner des informations ou à faire des déclarations relatives à l'émission ou la vente des Obligations autres que celles contenues dans le présent Prospectus. Toutes informations ou déclarations non incluses dans le présent Prospectus ne sauraient en aucune façon être autorisées par l'Emetteur ou le du Chef de File. En aucune circonstance la remise de ce Prospectus ou une quelconque vente des Obligations ne saurait impliquer, d'une part, qu'il n'y ait pas eu de changement dans la situation de l'Emetteur depuis la date du présent Prospectus ou, d'autre part, qu'une quelconque information fournie dans le cadre de la présente émission soit exacte à toute date postérieure à la date du présent Prospectus.*

*Toute référence dans le présent Prospectus à €, EURO, EUR ou à euro désigne la monnaie unique qui a été introduite dans les Etats Membres de l'Union européenne ayant adopté la monnaie unique en application du Traité de Rome du 25 mars 1957, tel que modifié par l'Acte Unique Européen de 1986 et par le Traité sur l'Union européenne du 7 février 1992, établissant la Communauté Européenne, tel que modifié.*

*Ni le présent Prospectus ni aucun document d'information relatif à l'Emetteur ou aux Obligations n'est supposé constituer des éléments permettant une parfaite estimation de la situation financière de l'Emetteur ou une parfaite évaluation des Obligations et ne doit être considéré comme une recommandation d'achat des Obligations formulée par l'Emetteur ou le Chef de File. Chaque acquéreur potentiel des Obligations devra juger par lui-même de la pertinence des informations contenues dans le présent Prospectus et fonder sa décision d'achat des Obligations sur les recherches qu'il jugera nécessaires. Le Chef de File ne s'engage pas à contrôler la situation financière ou la situation générale de l'Emetteur pendant la durée de l'emprunt, ou à faire part à un quelconque investisseur ou investisseur potentiel des informations que l'un d'entre eux serait amené à connaître à ce sujet.*

## TABLE DES MATIERES

<u>Facteurs de risques.....</u>	<u>5</u>
<u>Modalités des Obligations .....</u>	<u>16</u>
<u>Utilisation du produit de l'Émission .....</u>	<u>26</u>
<u>Description de l'Émetteur .....</u>	<u>27</u>
<u>Fiscalité .....</u>	<u>60</u>
<u>Souscription et vente.....</u>	<u>62</u>
<u>Informations générales .....</u>	<u>63</u>
<u>Incorporation par référence.....</u>	<u>66</u>
<u>Personnes qui assument la responsabilité du Prospectus .....</u>	<u>67</u>

## FACTEURS DE RISQUES

*L'Emetteur considère que les facteurs de risques décrits ci-après sont importants pour prendre une décision d'investissement dans les Obligations et/ou peuvent altérer sa capacité à remplir les engagements que lui imposent les Obligations à l'égard des investisseurs.*

*Ces risques sont aléatoires et l'Emetteur n'est pas en mesure de se prononcer sur l'éventuelle survenance de ces risques.*

*Les paragraphes ci-après présentent les principaux risques liés à l'Emetteur et aux Obligations que l'Emetteur considère, à la date du présent Prospectus, significatifs pour les Obligations. Ces risques ne sont cependant pas exhaustifs. D'autres risques, non connus de l'Emetteur ou non déterminants à cette date, peuvent avoir un impact significatif sur un investissement dans les Obligations.*

*Préalablement à toute décision d'investissement dans les Obligations, les investisseurs potentiels sont invités à examiner avec attention l'ensemble des informations contenues ou incorporées par référence dans le présent Prospectus, et notamment les risques détaillés ci-après. En particulier, les investisseurs potentiels, souscripteurs et Porteurs doivent procéder à leur propre analyse et leur propre évaluation de toutes les considérations liées à un investissement dans les Obligations et des risques liés à l'Emetteur, à son activité, à sa situation financière et aux Obligations. Ils sont par ailleurs invités à consulter leurs propres conseillers financiers ou juridiques quant aux risques découlant d'un investissement dans les Obligations et quant à la pertinence d'un tel investissement au regard de leur situation personnelle.*

*L'Emetteur considère que les Obligations sont uniquement destinées à des investisseurs professionnels ou des investisseurs qualifiés qui sont en position de mesurer les risques spécifiques qu'implique un investissement dans les Obligations.*

*L'ordre de présentation des facteurs de risques ci-après n'est pas une indication de leur probabilité de survenance. De plus, les investisseurs doivent savoir que les risques décrits peuvent se combiner et donc être liés les uns aux autres.*

### **1. Facteurs de Risques liés à l'Emetteur**

#### **1.1 Risques juridiques liés aux voies d'exécution**

En tant que personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux voies d'exécution de droit privé, en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public (Cour de cassation, 1<sup>ère</sup> Chambre civile, 21 décembre 1987, *Bureau de recherches géologiques et minières c/ Société Lloyd Continental*, Bulletin Civil I, n° 348, p. 249). En conséquence, et comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas soumis aux procédures collectives prévues par le Code de commerce (Cour d'appel de Paris, 3<sup>ème</sup> Chambre sect. B, 15 février 1991, *Centre national des bureaux régionaux de fret*, n° 90-21744 et 91-00859).

#### **1.2 Risques patrimoniaux et liés aux activités et au fonctionnement de l'Emetteur**

Les risques patrimoniaux de l'Emetteur sont relatifs à l'ensemble des dommages, sinistres, destructions et pertes physiques pouvant survenir à l'ensemble de ses biens immobiliers et mobiliers notamment du fait d'une catastrophe naturelle, d'un incendie ou d'un acte de vandalisme.

En outre, les activités et le fonctionnement de l'Emetteur sont susceptibles de présenter des

risques de dommages aux personnes dans le cadre de l'exercice de l'activité hospitalière, notamment liés aux risques infectieux et aux activités médicales, et de dommages aux biens suite aux agissements de son personnel.

L'Emetteur a conclu auprès de compagnies d'assurances des contrats d'assurance couvrant l'ensemble de ces risques.

### 1.3 Risques financiers

Les risques financiers auxquels est exposé l'Emetteur relèvent du risque de liquidité et du risque de solvabilité.

Le risque de liquidité correspond à l'incapacité de l'Emetteur à faire face à ses engagements financiers à court terme, du fait d'une rupture de trésorerie.

Comme tout établissement public de santé (**EPS**), l'Emetteur est tenu de déposer ses fonds au Trésor (article 26 de la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances) et de disposer en permanence d'un solde positif sur ce compte, aucun découvert ne pouvant leur être consenti conformément au 2° de l'article 26 de la loi organique n° 2001-692 précitée.

Néanmoins, l'Emetteur demeure soumis à un risque lié à l'évolution de ses ressources, inhérent à leur provenance. Ces ressources sont énoncées à l'article L. 6141-2-1 du Code de la Santé Publique (**CSP**) et comprennent notamment :

- « *Les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales et de leurs groupements et de toute personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité sociale* », dont l'Emetteur ne peut que subir l'éventuelle évolution ;
- Les produits de l'activité hospitalière qui s'appuient sur la facturation des séjours hospitaliers et des actes externes dont les tarifs sont fixés au niveau national dans le cadre du respect de l'objectif national des dépenses. L'évolution des tarifs dont la tendance est globalement à la baisse depuis plusieurs années s'impose donc à l'émetteur (0,9 pourcent (%) en 2017).

Entre 2005 (date de la mise en œuvre du financement à l'activité des établissements de santé) et 2017 les recettes de l'émetteur ont progressé de 231,5 millions d'euros (M€), la baisse des tarifs a été compensée par l'évolution de l'activité et des dotations, ainsi que par l'intégration d'activités nouvelles (fusion avec la Maternité Régionale Universitaire et le Syndicat interhospitalier de chirurgie de l'appareil locomoteur).

Le risque d'insolvabilité décrit l'éventuelle incapacité de l'Emetteur à rembourser ses dettes.

Selon les dispositions de l'article R. 6145-11 du CSP, l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (**EPRD**) de l'Emetteur doit prévoir en outre des recettes suffisantes — à l'exclusion des produits d'emprunt — pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice, l'Emetteur étant tenu de disposer en permanence des ressources nécessaires — hors produit d'emprunts — pour assurer la couverture de ces annuités.

Si cette obligation n'était pas respectée par l'Emetteur, le directeur de l'Agence Régionale de Santé (**ARS**) dont il dépend ne peut approuver l'EPRD (article D. 6145-31 et article R.

6145-11 précité du CSP). Le directeur de l'Emetteur doit alors fixer, après concertation avec le directoire, un nouvel EPRD pour pouvoir respecter cette obligation (article L. 6145-1 du CSP). Si le Directeur Général ne fixe pas un nouvel EPRD ou si ce nouvel état ne tient pas compte des motifs du refus opposé par le directeur de l'ARS, ce dernier arrête l'EPRD de l'Emetteur en lieu et place du Directeur Général.

Au surplus, en cas de défaut de mandatement d'une dépense obligatoire par l'Emetteur, le législateur a prévu à l'article L. 6145-3 du CSP une procédure de mandatement d'office permettant au directeur de l'ARS de procéder au mandatement d'office d'une dépense qui devrait être régulièrement inscrite à l'EPRD initial et aux décisions modificatives (DM) éventuelles de l'Emetteur.

Dans ce cas, après mise en demeure infructueuse du Directeur Général de l'Emetteur, le directeur de l'ARS arrête le montant des sommes dues et procède au mandatement d'office de la dépense (article R. 6145-42 du CSP). La mise en œuvre de ces différentes procédures peut toutefois prendre plusieurs mois.

Par ailleurs, si les EPS, en tant qu'établissements publics, ne sont pas limités dans leurs investissements par des ratios spécifiques – leur régime diffère en ce point des collectivités territoriales, lesquelles ont un domaine de compétence générale –, ils sont en revanche soumis au principe de spécialité. En effet, aux termes de l'article L. 6145-7 du CSP, les EPS ne peuvent exercer des activités annexes aux missions qui leur sont dévolues (et donc procéder aux investissements y afférents) qu'à titre subsidiaire et dans la mesure où ces activités ne portent pas préjudice à l'exercice de leurs missions. Cela constitue donc une garantie pour les investisseurs.

#### **1.4 Risques liés au statut comptable particulier**

L'Emetteur, en tant qu'EPS, n'est pas soumis aux mêmes normes comptables qu'un émetteur de droit privé. Il est en effet soumis à un régime comptable particulier, tel qu'énoncé à l'article L. 6141-7 du CSP et détaillé aux articles L. 6143-1 et suivants du CSP. Ainsi, le conseil de surveillance de l'Emetteur délibère sur le compte financier (CF) et l'affectation des résultats de l'Emetteur (article L. 6143-1 du CSP), tel qu'arrêtés par le directeur de l'Emetteur après concertation avec le directoire (article L. 6143-7 du CSP).

Le régime comptable auquel est soumis l'Emetteur est défini, sous réserve des dispositions des articles R. 6145-2 et suivants du CSP, par le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique (article R. 6145-1 du CSP), qui prévoit notamment un processus particulier d'audit des comptes de l'Emetteur, sous le contrôle de l'Etat.

Par ailleurs, aux termes de l'article 17 II de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, l'obligation de certification des comptes des EPS par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes (article L. 6145-16 du CSP) est entrée en vigueur, en ce qui concerne l'Emetteur, à compter de l'exercice clos 2015. Ainsi, d'une part, les comptes de l'Emetteur pour les exercices antérieurs à 2015 n'ont pas fait l'objet d'audit par un commissaire aux comptes ; d'autre part, les comptes de l'Emetteur sont certifiés par un commissaire aux comptes ou par la Cour des comptes à compter de l'exercice clos 2015, selon le Décret n° 2013-1239 du 23 décembre 2013 et l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 2014 fixant la liste des établissements publics de santé soumis à la certification des comptes à compter de l'exercice 2015.

A l'occasion de la certification des comptes de l'Emetteur relativement à l'exercice 2017, les commissaires aux comptes n'ont émis aucune réserve. Ils ont formulé l'observation

suivante :

« Sans remettre en cause l'opinion exprimée ci-dessus, nous attirons votre attention sur les points suivants exposés dans les notes de l'annexe :

- « PF-1 Note n°1 Changements Comptables », « Note n°2 Méthodes Comptables » et « PF-3 Note Actif immobilier : écritures de correction d'erreurs commises sur exercices antérieurs en situation nette », mentionnant les impacts des changements de méthode comptable et des corrections d'erreur notamment ceux relatifs à l'achèvement des travaux d'inventaire, à la mise en œuvre des méthodes comptables de gestion par composant et d'amortissement au *pro rata temporis* qui avaient fait l'objet d'une réserve dans notre rapport sur les comptes de l'exercice 2016 ;
- « PF-3 faits caractéristiques de l'exercice » exposant la situation financière de l'établissement et le dispositif de suivi mis en œuvre » (extrait du rapport des commissaires aux comptes de l'Emetteur sur le compte financier 2017).

### 1.5 Risques liés à la gouvernance

Les risques liés à la gouvernance émanent du caractère discrétionnaire des choix de gestion effectués par l'équipe de direction de l'Emetteur, en particulier sur les plans stratégiques et financiers.

Depuis la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HPST**), la gouvernance de l'Emetteur comme celle des autres EPS a été affermie avec l'instauration d'un conseil de surveillance, dont les compétences, telles que définies à l'article L. 6143-1 du CSP, sont encore plus centrées sur la stratégie de l'établissement que celles antérieurement exercées par le conseil d'administration, et un renforcement des compétences du Directeur Général (article L. 6143-7 du CSP) assisté d'un directoire (article L. 6143-7-4 du CSP) composé à parts égales de personnels de direction et de praticiens et scientifiques.

Il existe également un contrôle renforcé en matière de gestion stratégique et financière.

La marge de manœuvre de la gouvernance est toutefois limitée par le contrôle étroit exercé par l'ARS (cf. le paragraphe ci-dessous), ainsi que par le principe de spécialité, qui restreint le champ d'action de la gouvernance.

### 1.6 Risques liés au contrôle de l'ARS

Les risques liés au contrôle de l'ARS relèvent d'une remise en cause de l'indépendance de l'Emetteur en matière de définition de sa stratégie, de son budget, de sa gestion et de ses opérations.

Les ARS, établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées, ont pour mission de définir et de mettre en œuvre un ensemble coordonné de programmes et d'actions concourant à la réalisation, à l'échelon régional et infrarégional, des objectifs de la politique nationale de santé ainsi qu'au respect de l'objectif national de dépenses d'assurances maladie.

Elles exercent un contrôle sur la plupart des actes adoptés par l'Emetteur et disposent de pouvoirs étendus sur la gestion de l'Emetteur bien que celui-ci bénéficie de l'autonomie juridique et financière :

- **En matière budgétaire** : les directeurs des ARS peuvent s'opposer aux EPRD et aux

plans globaux de financement pluriannuels (**PGFP**) des établissements. Les motifs et les délais d'opposition sont fixés aux articles R. 6145-29 et D. 6145-31 du CSP pour l'EPRD et D. 6145-67 du CSP pour le PGFP. Ils en suivent l'exécution au travers des états comparatifs trimestriels ou semestriels qui leur sont transmis (conformément aux critères mentionnés à l'article D. 6145-6 du CSP) et s'assurent de la situation financière des établissements.

- **En matière financière** : Le directeur de l'ARS peut demander au Directeur Général de l'Emetteur de présenter un plan de redressement s'il estime que la situation financière l'exige ou si l'un ou plusieurs des critères de déséquilibre financier sont remplis (résultat déficitaire supérieur à 2 % du total des produits du compte de résultat principal de l'exercice ; capacité d'autofinancement (CAF) représentant moins de 2 % du total des produits, toutes activités confondues, de l'établissement ; insuffisance d'autofinancement pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement) (article D. 6143-39 du CSP).
- **En matière de gestion** : Le directeur de l'ARS signe avec l'établissement un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens au vu du projet de l'établissement, mais aussi du schéma régional de l'organisation sanitaire remis à jour tous les cinq (5) ans. Par décision motivée et pour une durée n'excédant pas douze (12) mois, le directeur de l'ARS peut placer l'Emetteur sous administration provisoire en cas de manquement grave portant atteinte à la sécurité des patients ou lorsque, après avoir exigé un plan de redressement, l'établissement ne présente pas ce plan de redressement dans le délai requis, refuse de signer l'avenant au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens ou n'exécute pas le plan de redressement, ou lorsque le plan de redressement ne permet pas de redresser la situation de l'établissement. Il peut au préalable saisir la chambre régionale des comptes en vue de recueillir son avis sur la situation financière de l'établissement et, le cas échéant, ses propositions de mesures de redressement. La chambre régionale des comptes doit alors se prononcer dans un délai de deux (2) mois après la saisine (article L. 6143-3-1 du CSP).
- **En matière de sécurité sanitaire** : Lorsqu'il est constaté, à l'occasion de l'exercice d'une activité de soins ou de l'installation d'un équipement matériel lourd, un manquement aux lois et règlements pris pour la protection de la santé publique ou à la continuité des soins assurée par le personnel médical imputable à la personne titulaire de l'autorisation, le directeur de l'ARS peut suspendre ou prononcer le retrait d'une autorisation administrative (article L. 6122-13 du CSP). Il en va de même en cas d'urgence tenant à la sécurité des patients ou du personnel.

Le directeur de l'ARS peut se faire communiquer par le conseil de surveillance tous documents et procéder ou faire procéder à toutes vérifications, sur place et sur pièce, à raison de son pouvoir de contrôle général. De plus, il peut demander l'inscription de toute question à l'ordre du jour du conseil de surveillance de l'Emetteur (article L. 6143-5 du CSP).

## 1.7 Risque lié au changement de statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un Etablissement Public de Santé pouvant être appelé à assurer, en tout ou partie, les missions prévues par les articles L. 6111-1 et suivants du CSP.

Son régime juridique est établi par des dispositions législatives et réglementaires figurant dans le CSP.

Le statut de l'Emetteur, son régime juridique, en particulier la tutelle de l'ARS à laquelle il est soumis, et la prise en charge de ses engagements financiers dans le cadre du présent programme, peuvent être en tout ou partie modifiés en cas d'évolution législative ou réglementaire ultérieure.

## **1.8 Informations historiques**

Les informations historiques et les autres informations définies dans le présent Prospectus représentent l'expérience historique et les procédures actuelles de l'Emetteur. Aucune assurance ne peut être donnée que les données futures relatives à l'Emetteur seront similaires aux données exposées dans le présent Prospectus.

## **1.9 Risques liés aux emprunts à taux variables et aux produits structurés**

L'encours de la dette de l'Emetteur est constitué pour une part importante d'emprunts à taux fixes (80,91% au 31/12/2017 avec intégration de la dette du bail emphytéotique). Ces emprunts, dont le coût est connu, offrent une bonne vision et sécurisent la majeure partie de la dette de l'Emetteur.

Le taux d'intérêts moyen de la dette de l'Emetteur au 31/12/2017 est de 2,84%.

Cependant, le recours à l'emprunt de l'Emetteur est strictement encadré. Ainsi, si la CAF de l'Emetteur est insuffisante pour couvrir le remboursement en capital contractuel des emprunts figurant dans le tableau de financement, le directeur de l'ARS doit demander au Directeur Général de l'établissement de présenter un plan de redressement (article D. 6143-39 3° du CSP).

Par ailleurs, le recours aux emprunts à taux variable conclus auprès d'établissements de crédit et aux contrats financiers qui peuvent y être liés est étroitement encadré par les dispositions du décret n° 2011-1872 du 14 décembre 2011 relatif aux limites et réserves du recours à l'emprunt par les EPS, codifiées aux articles D. 6145-71 et D. 6145-72 du CSP.

Selon ces dispositions, l'Emetteur ne peut recourir qu'à deux types d'emprunts à taux variable :

- les emprunts "*dont le taux d'intérêt varie en application d'une clause d'indexation qui porte sur un taux usuel du marché interbancaire, du marché monétaire de la zone euro ou du marché des valeurs de l'Etat français*" ; et
- les emprunts "*dont le taux d'intérêt varie en application d'une clause d'indexation sur l'indice du niveau général des prix, ou sur l'indice harmonisé des prix à la consommation de la zone euro, définis à l'article D. 112-1 du Code monétaire et financier*".

En outre, le montant du taux d'intérêt variable est également limité. En principe, "*les établissements publics de santé ne peuvent souscrire d'emprunt dont le taux d'intérêt variable peut, durant la vie de l'emprunt, devenir supérieur au double du taux d'intérêt nominal appliqué au cours de la première période de l'emprunt*", sauf dans deux cas : lorsque le taux d'intérêt variable est défini comme la simple addition du taux usuel de référence visé ci-dessus et d'une marge fixe exprimée en point de pourcentage et lorsque le taux d'intérêt est révisé en fonction d'un des indices cités précédemment (article D. 6145-71 du CSP).

De surcroît, l'Emetteur comme les autres EPS ne peut recourir qu'à trois types de contrats financiers : les contrats d'option relatifs à des taux d'intérêt, les contrats d'échange relatifs à des taux d'intérêt et les accords de taux futurs. Lorsque ces contrats financiers sont à taux variables, les limites décrites ci-dessus tenant aux types de taux variable autorisés et au montant du taux variable payé s'appliquent également (article D. 6145-72 du CSP).

Enfin, la situation financière de l'Emetteur présente à la date du présent Prospectus au moins deux des trois caractéristiques suivantes calculées à partir du CF du dernier exercice clos :

- le ratio d'indépendance financière, qui résulte du rapport entre l'encours de la dette à long terme et les capitaux permanents, excède 50% (il est en effet de 100% au 31/12/2017) ;
- la durée apparente de la dette constatée au 31/12/2017 est de 73,8 ans ;
- l'encours de la dette, rapporté au total de ses produits toutes activités confondues, est supérieur à 30% (il est en effet de 52,4% au 31/12/2017).

Dans ce contexte, le Directeur Général de l'Emetteur doit adresser une demande d'autorisation assortie d'un plan global de financement pluriannuel à jour afin d'évaluer l'impact prévisionnel du projet d'emprunt sur l'équilibre financier de l'établissement. Dès réception de la demande, le directeur de l'ARS doit saisir, pour avis, le directeur régional des finances publiques (article D. 6145-70 du CSP).

Cette autorisation préalable a été demandée et obtenue par l'Emetteur dans le cadre de l'émission obligataire dont l'admission aux négociations est l'objet du présent Prospectus, par courrier daté du 10/07/2018.

### **1.10 Risques opérationnels**

L'Emetteur, au cours de l'exercice de ses activités, peut être confronté à des pertes résultant de défaillances de ses processus internes ou d'événements extérieurs à caractère imprévisible ou dramatique, comme des catastrophes naturelles, des attentats terroristes ou des pandémies.

L'Emetteur, par son activité, est en particulier concerné par le risque sanitaire, dont la gestion fait l'objet de nombreuses procédures internes et externes, encadré à divers niveaux et par plusieurs autorités de contrôle.

Le risque juridique rencontré par l'Emetteur, exposé du fait de ses activités à des litiges ou procès est couvert par un système d'assurance systématique.

## **2. Facteurs de Risques liés aux Obligations**

### **2.1 Les Obligations peuvent ne pas être un investissement opportun pour tous les investisseurs**

L'investissement dans les Obligations nécessite une connaissance et une expérience des transactions sur les marchés de capitaux et des obligations ainsi qu'une connaissance des risques inhérents aux Obligations.

Les investisseurs potentiels ne devront prendre leur décision qu'après une étude approfondie des informations contenues dans le Prospectus et des informations d'ordre général relatives aux Obligations.

Les investisseurs potentiels devront s'assurer qu'ils ont les ressources financières suffisantes pour supporter les risques inhérents à l'acquisition d'Obligations.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de s'assurer d'une compréhension suffisante de la nature des Obligations et des risques qui en découlent et de vérifier l'adéquation d'un tel investissement au regard de leur situation financière.

Il est recommandé aux investisseurs potentiels de procéder à leur propre analyse des aspects juridiques, fiscaux, comptables et réglementaires de l'acquisition d'Obligations.

Chaque investisseur potentiel est invité à consulter ses propres conseillers quant aux aspects juridiques, fiscaux et connexes d'un investissement dans les Obligations.

Les investisseurs potentiels devront être capables d'évaluer (seuls ou avec l'assistance d'un conseiller financier) les évolutions économiques et autres facteurs qui pourraient affecter leur investissement et leur capacité à supporter les risques qui en découlent.

Certains investisseurs potentiels sont soumis à une réglementation stricte en matière d'investissements. Ces investisseurs potentiels devront consulter leur conseil juridique afin de déterminer si la loi les autorise à investir dans les Obligations, si l'investissement dans les Obligations est compatible avec leurs autres emprunts et si d'autres restrictions d'achat des Obligations leur sont applicables.

## **2.2 Risques généraux relatifs aux Obligations**

### *(a)* Modification des Modalités des Obligations

Les porteurs d'Obligations peuvent être, le cas échéant, groupés en une Masse (telle que définie à l'Article 11 des Modalités des Obligations) pour la défense de leurs intérêts communs et pourront se réunir en assemblée générale. Les Modalités permettent que dans certains cas les porteurs non présents ou représentés lors d'une assemblée générale puissent se trouver liés par le vote des porteurs présents ou représentés même s'ils sont en désaccord avec ce vote. Les porteurs présents peuvent également se trouver liés par un vote avec lequel ils sont en désaccord.

Dans un tel cas, l'assemblée générale des porteurs peut, sous réserve des dispositions de l'Article 11 des Modalités des Obligations, délibérer sur toute proposition tendant à la modification des Modalités des Obligations, et notamment sur :

- (i) toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ;  
et
- (ii) toute question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le représentant de la Masse à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

Toutefois, l'assemblée générale des porteurs ne peut prendre de décision ayant pour effet soit d'accroître les charges des porteurs d'Obligations, soit d'instituer une inégalité de traitement entre les porteurs d'Obligations ; de même, elle ne peut convertir les Obligations en actions.

(b) Modification de la législation ou de la réglementation en vigueur

Les Modalités des Obligations sont régies par la loi française en vigueur à la date du présent Prospectus. Aucune assurance ne peut être donnée quant aux conséquences d'une décision judiciaire ou d'une modification de la législation ou de la réglementation française (ou de l'interprétation généralement donnée à celle-ci) postérieure à la date du présent Prospectus.

(c) Fiscalité

Les acquéreurs et les vendeurs potentiels d'Obligations doivent tenir compte du fait qu'ils pourraient devoir payer des impôts ou taxes ou droits selon la loi ou les pratiques en vigueur dans les juridictions où les Obligations seront transférées ou dans d'autres juridictions. Dans certaines juridictions, aucune position officielle des autorités fiscales ni aucune décision de justice n'est disponible s'agissant de titres financiers tels que les Obligations. Les investisseurs potentiels sont invités à ne pas se fonder sur les informations fiscales contenues dans le présent Prospectus mais à demander conseil à leur propre conseiller fiscal au regard de leur situation personnelle en ce qui concerne la souscription, l'acquisition, la détention, la cession et le remboursement des Obligations. Seuls ces conseils sont en mesure de correctement prendre en considération la situation spécifique d'un investisseur potentiel. Ces considérations relatives à l'investissement doivent être lues conjointement avec les informations contenues à la section **Fiscalité** du présent Prospectus.

(d) La proposition de taxe sur les transactions financières (TTF)

Le 14 février 2013, la Commission européenne a publié une proposition (la **Proposition de la Commission**) de directive pour une TTF commune en Belgique, Allemagne, Estonie, Grèce, Espagne, France, Italie, Autriche, Portugal, Slovaquie et Slovaquie (les **Etats membres participants**). En mars 2016, l'Estonie a indiqué son retrait de la coopération renforcée.

La Proposition de la Commission a un champ d'application très large et pourrait, si elle était adoptée, s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations (notamment s'agissant de transactions sur le marché secondaire) dans certaines circonstances. L'émission et la souscription des Obligations devraient toutefois être exonérées.

Aux termes de la Proposition de la Commission, la TTF pourrait s'appliquer dans certaines circonstances à des personnes qui sont situées au sein ou hors des Etats membres participants. En principe, elle devrait s'appliquer à certaines transactions portant sur les Obligations lorsqu'au moins une des parties est une institution financière et qu'une partie est établie dans un Etat membre participant. Une institution financière peut être, ou réputée être, "établie" dans un Etat membre participant dans un grand nombre de circonstances, notamment (a) en effectuant une transaction avec une personne établie dans un Etat membre participant ou (b) lorsque l'instrument financier qui fait l'objet des transactions est

émis dans un Etat membre participant.

Cependant, la Proposition de la Commission reste soumise à des négociations entre les Etats membres participants. Elle peut, en conséquence, être modifiée avant toute mise en œuvre, dont le calendrier reste incertain. D'autres Etats membres de l'Union européenne pourraient décider d'y participer.

Il est fortement recommandé aux investisseurs potentiels d'Obligations d'avoir recours à un conseil professionnel sur les questions relatives à la TTF.

(e) Perte de l'investissement dans les Obligations

L'Emetteur se réserve le droit de procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse conformément à la réglementation applicable et aux positions exprimées par l'AMF. Ces opérations étant sans incidence sur le calendrier normal de l'amortissement des Obligations restant en circulation, elles réduisent cependant le rendement des Obligations qui pourraient être amorties par anticipation. De même, dans l'hypothèse où l'Emetteur serait obligé de payer des montants additionnels au regard des Obligations du fait d'une retenue telle que prévue à l'Article 6 des Modalités des Obligations, l'Emetteur pourra et, dans certaines circonstances, devra, rembourser toutes les Obligations en circulation conformément aux dispositions de cet Article 6. Tout remboursement anticipé des Obligations peut résulter pour les porteurs d'Obligations en un rendement considérablement inférieur à leurs attentes. Par ailleurs, les Porteurs (tels que définis dans les Modalités des Obligations) sont exposés au risque de crédit de l'Emetteur. Par risque de crédit on entend le risque que l'Emetteur soit incapable de remplir ses obligations financières au titre des Obligations, entraînant de fait une perte pour l'investisseur. Enfin, une perte en capital peut se produire lors de la vente d'une Obligation à un prix inférieur à celui payé lors de l'achat. L'investisseur ne bénéficie d'aucune protection ou de garantie du capital investi dans le cadre de la présente opération. Le capital initialement investi est exposé aux aléas du marché et peut donc, en cas d'évolution boursière défavorable, ne pas être restitué.

## 2.3 Risques relatifs au marché

(a) Volatilité de la valeur de marché des Obligations

La valeur de marché des Obligations pourra être affectée par la qualité de crédit de l'Emetteur et par d'autres facteurs additionnels, y compris l'intérêt du marché et les taux d'intérêt.

La valeur des Obligations dépend de facteurs interdépendants, y compris de facteurs économiques, financiers ou politiques, en France ou ailleurs, ou encore de facteurs affectant les marchés de capitaux en général et le marché sur lequel les Obligations sont admises aux négociations. Le prix auquel un Porteur pourra céder les Obligations pourra être substantiellement inférieur, le cas échéant, au prix d'émission ou au prix d'achat payé par l'investisseur. Si la qualité de crédit de l'Emetteur se dégrade, la valeur des Obligations pourrait également baisser et les investisseurs cédant leurs Obligations avant la date d'échéance pourraient perdre tout ou partie de leur investissement.

(b) Marché secondaire en général

Une fois émises, les Obligations pourraient ne pas faire l'objet d'un marché de négociation établi et un tel marché pourrait ne jamais se développer. Si un marché se développe, il pourrait ne pas être liquide. Par conséquent, les investisseurs pourraient ne pas être capables de vendre leurs Obligations facilement ou à des prix qui leur procureraient un rendement comparable à des investissements similaires bénéficiant d'un marché secondaire développé. L'absence de liquidité pourrait avoir un effet défavorable sur la valeur de marché des Obligations.

(c) Volatilité du marché

Le ou les marchés, sur lesquels les Obligations seront traitées, pourraient être volatils et être influencés par les conditions économiques et de marché, et à des degrés divers par des fluctuations de taux d'intérêts, de taux d'échange de devises et des taux d'inflation dans les pays européens ou autres pays industrialisés.

(d) Risques de change

Le paiement des intérêts et le remboursement du principal se feront en euros ce qui peut présenter des risques si les activités financières d'un investisseur sont essentiellement dans une autre devise. Il existe un risque que les taux de change varient significativement (notamment en cas de dévaluation de l'euro et de réévaluation de la devise de l'investisseur) et que les autorités du pays de l'investisseur modifient leur contrôle des changes. L'investisseur concerné pourrait alors recevoir un montant d'intérêt ou de remboursement inférieur à ce qu'il avait prévu.

(e) Taux Fixe

Les Obligations portant intérêt à taux fixe, tout investissement dans les Obligations entraîne le risque que des changements ultérieurs sur le marché des taux d'intérêt diminuent la valeur des Obligations.

Alors que le taux d'intérêt nominal d'une Obligation à taux fixe est déterminé soit sur la base de la maturité de cette Obligation, soit sur la base d'une période de temps déterminée, le taux d'intérêt de marché varie quotidiennement. Or, lorsque le taux d'intérêt de marché varie, le prix de l'Obligation varie en sens contraire. Ainsi, si le taux d'intérêt de marché augmente, le prix de l'Obligation diminue, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché. A l'inverse, si le taux d'intérêt de marché diminue, le prix de l'Obligation augmente, jusqu'à ce que le rendement de l'Obligation tende à rejoindre le taux d'intérêt de marché.

## MODALITÉS DES OBLIGATIONS

Les modalités des Obligations (les **Modalités**) sont les suivantes :

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy (l'**Emetteur**), en vertu de la décision de l'ARS en date du 20 septembre 2018 autorisant le recours à l'emprunt conformément aux dispositions de l'article D. 6145-70 du CSP, a procédé à l'émission le 23 octobre 2018 (la **Date d'Emission**) d'un emprunt obligataire d'un montant nominal total de 8.000.000 euros portant intérêt au taux de 2,47% l'an et venant à échéance le 23 octobre 2028, ISIN FR0013370517, Code commun 189083467 (les **Obligations**). Les Obligations sont émises sous forme dématérialisée au porteur conformément au droit français.

Le service financier des Obligations est assuré par la Banque Internationale à Luxembourg (BIL) en qualité d'agent financier et d'agent payeur (l'Agent Financier, une telle expression incluant, lorsque le contexte s'y prête, tout agent financier et agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement en remplacement de l'Agent Financier initial et, ensemble avec tout autre agent payeur susceptible d'être désigné ultérieurement, les **Agents Payeurs**) en vertu d'un contrat de service financier en date du 19 octobre 2018 entre l'Emetteur et l'Agent Financier (le **Contrat de Service Financier**). Les titulaires d'Obligations (les **Porteurs**) sont réputés avoir pleinement connaissance des stipulations du Contrat de Service Financier rédigé en langue française dont un exemplaire peut être examiné aux guichets de l'Agent Payeur. Certaines stipulations des présentes modalités (les **Modalités**) résument certaines stipulations du Contrat de Service Financier.

Toute référence dans les présentes Modalités à des "**Articles**" renvoie aux Modalités numérotées ci-dessous.

### 1. **Forme et propriété des Obligations**

Les Obligations sont émises sous la forme de titres au porteur d'une valeur nominale de cent mille euros (100 000 €). La propriété des Obligations est établie par une inscription en compte, conformément aux articles L. 211-3 et R. 211-1 du Code monétaire et financier. Aucun document matérialisant la propriété des Obligations (y compris les certificats représentatifs prévus à l'article R. 211-7 du Code monétaire et financier) n'a été et ne sera émis en représentation des Obligations.

Une fois émises, les Obligations ont été inscrites en compte dans les livres d'Euroclear France qui créditera les comptes des **Teneurs de Compte**. Pour les besoins des présentes, Teneur de Compte désigne tout intermédiaire financier habilité, autorisé à détenir, directement ou indirectement, des comptes-titres pour le compte de ses clients auprès de Euroclear France (66, rue de la Victoire, 75009 Paris, France), et inclut la banque dépositaire pour Clearstream Banking, société anonyme (42 avenue JF Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg) (**Clearstream, Luxembourg**) et Euroclear Bank S.A./N.V. (boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) (**Euroclear**).

La propriété des Obligations est établie par l'inscription en compte dans les livres des Teneurs de Comptes et la cession des Obligations ne pourra être effectuée que par inscription dans ces livres.

### 2. **Rang des Obligations et maintien de l'emprunt à son rang**

Les Obligations constituent des engagements directs, inconditionnels, non subordonnés et non assortis de sûretés de l'Emetteur venant (sous réserve des exceptions légales impératives) au même rang entre eux et au même rang que toutes les autres dettes

chirographaires et non subordonnées, présentes ou futures, de l'Emetteur.

L'Emetteur s'engage à (i) ne pas conférer ou permettre que subsiste un quelconque gage, hypothèque, nantissement, garantie ou autre sûreté sur l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, au profit d'autres titulaires de toute dette d'emprunt présente ou future représentée par des obligations, des valeurs mobilières ou d'autres titres ou instruments financiers, à l'exclusion de toute dette d'emprunt représentée par des titres négociables à court terme au sens de l'article D. 213-1-I-1° du Code monétaire et financier, sans que soient consenties les mêmes sûretés ou garanties et le même rang aux présentes Obligations, (ii) ni se porter caution ou garant ou accorder toute autre garantie, (iii) ni céder ou transférer l'un quelconque de ses biens, actifs, revenus ou droits, présents ou futurs, autrement que dans le cadre de la poursuite de son activité en conformité avec sa mission.

### 3. Intérêts

Les Obligations portent intérêt sur le montant principal non amorti au taux de 2,47% l'an à compter du 23 octobre 2018, payable annuellement à terme échu le 23 octobre de chaque année. Les intérêts seront payables pour la première fois le 23 octobre 2019 pour la période courant du 23 octobre 2018 (inclus) au 23 octobre 2019 (exclu), et pour la dernière fois le 23 octobre 2028 pour la période courant du 23 octobre 2027 (inclus) au 23 octobre 2028 (exclu).

Chaque Obligation cessera de porter intérêt à compter de sa date de remboursement total, à moins que le paiement du principal ne soit indûment refusé ou retenu, auquel cas l'Obligation concernée continuera de porter intérêt au taux de 2,47% l'an (tant avant qu'après le prononcé du jugement) jusqu'à la date (exclue) à laquelle toutes les sommes dues au titre de l'Obligation concernée sont reçues par ou pour le compte du Porteur concerné.

Les intérêts, s'ils doivent être calculés pour une période inférieure à un an, seront calculés sur la base exact/exact ICMA pour chaque période, soit du nombre réel de jours écoulés pendant la période concernée divisé par 365 (ou 366 en cas d'année bissextile), le résultat étant arrondi à la deuxième décimale la plus proche (les demis étant arrondis à la décimale supérieure).

### 4. Amortissement et rachat

(a) Amortissement linéaire annuel

A moins qu'elles n'aient été préalablement remboursées ou rachetées et annulées en totalité, les Obligations seront amorties annuellement, par réduction du nominal, de façon linéaire sur la base de leur valeur nominale le 23 octobre de chaque année, avec un premier amortissement le 23 octobre 2019 et un ultime amortissement le 23 octobre 2028, comme indiqué dans le tableau suivant :

DATE	MONTANT AMORTI (en	MONTANT RESTANT DU (en
------	--------------------	------------------------

	euros)	euros)
23/10/2019	800.000	7.200.000
23/10/2020	800.000	6.400.000
23/10/2021	800.000	5.600.000
23/10/2022	800.000	4.800.000
23/10/2023	800.000	4.000.000
23/10/2024	800.000	3.200.000
23/10/2025	800.000	2.400.000
23/10/2026	800.000	1.600.000
23/10/2027	800.000	800.000
23/10/2028	800.000	0

(b) Remboursement anticipé pour raisons fiscales

Les Obligations pourront et, dans certains cas, devront être remboursées avant leur date d'amortissement final dans les conditions visées à l'Article 6 "Régime fiscal" ci-après.

(c) Rachats

L'Emetteur pourra à tout moment procéder à des rachats d'Obligations, à quelque prix que ce soit, en bourse ou hors bourse (y compris par le biais d'offres publiques), conformément aux lois et règlements en vigueur.

Toutes les Obligations rachetées par ou pour le compte de l'Emetteur pourront, au gré de l'Emetteur, être conservées ou annulées conformément aux lois et règlements applicables.

Les Obligations rachetées par l'Emetteur pourront être conservées conformément à l'article L. 213-1-A du Code monétaire et financier aux fins de favoriser la liquidité des Obligations, étant entendu que l'Emetteur ne pourra pas conserver les Obligations pendant une période excédant un (1) an à compter de leur date d'acquisition, conformément à l'article D. 213-1-A du Code monétaire et financier.

(d) Annulation

Les Obligations amorties, par réduction du nominal, ou rachetées pour annulation conformément à l'Article 4(c) ci-dessus seront annulées par transfert sur un compte conformément aux règles et procédures d'Euroclear France. Les Obligations ainsi annulées ne pourront être réémises ou revendues et l'Emetteur sera libéré de toute obligation relative à ces Obligations.

## 5. Paiements

(a) Méthode de paiement

Le paiement du principal et des intérêts dus au titre des Obligations sera effectué en euros par crédit ou transfert sur un compte libellé en euros (ou tout autre compte sur lequel des crédits ou transferts peuvent être effectués en euros) indiqué par le bénéficiaire dans une ville où les banques ont accès au Système TARGET. Dans les présentes Modalités, **Système TARGET** désigne le système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET 2).

Ces paiements devront être faits au bénéfice des Porteurs chez les Teneurs de Compte.

Les paiements seront effectués sous réserve de l'application de toutes lois ou réglementations fiscales ou autres, sans préjudice des dispositions de l'Article 6 ci-après. Les Porteurs ne supporteront ni commission ni frais au titre de ces paiements.

*(b)* Paiements les jours ouvrables

Si la date de paiement d'une somme en principal ou en intérêts afférente à une Obligation n'est pas un Jour Ouvrable (tel que défini ci-après), le Porteur n'aura alors droit au paiement de cette somme que le premier Jour Ouvrable suivant et n'aura droit à aucun intérêt ou autre montant en raison de ce délai.

Dans les présentes Modalités, **Jour Ouvrable** désigne un jour (i) où les banques commerciales et les marchés de change sont ouverts et effectuent des opérations en euros dans le pays où le compte en euros indiqué par le bénéficiaire est situé, (ii) où les paiements contre livraison peuvent être effectués à Paris et où le système TARGET2 (système européen de transfert express automatisé de règlements bruts en temps réel (TARGET2)) fonctionne et (iii) qui n'est pas un jour férié en France ou au Luxembourg.

*(c)* Agent Financier et Agent Payeur

L'Agent Financier initial qui est également Agent Payeur initial ainsi que son établissement désigné sont les suivants :

**Banque Internationale à Luxembourg (BIL)**

69, route d'Esch  
L-2953 Luxembourg  
Luxembourg

L'Emetteur se réserve le droit de modifier ou de résilier à tout moment le mandat de l'Agent Financier et/ou de désigner un autre Agent Financier ou d'autres Agents Payeurs étant entendu que (i) toute modification ou résiliation du mandat et/ou (ii) toute nomination et/ou remplacement et/ou révocation de l'Agent Financier et/ou de tout Agent Payeur ne prendra effet (exception faite concernant le paragraphe (ii) ci-avant en cas de faillite où l'effet sera immédiat) qu'à l'issue d'un préavis écrit adressé à la condition d'en informer les Porteurs quarante-cinq (45) jours calendaires au plus et trente (30) jours calendaires au moins avant, conformément à l'Article 9 ci-après, et sous réserve qu'il y ait en permanence un Agent Financier (a) étant un établissement financier de réputation internationale et (b) disposant d'un établissement permettant d'assurer le service financier des Obligations dans la ville où les Obligations sont admises aux négociations.

## 6. Régime fiscal

*(a)* Tous les paiements en principal et en intérêts au titre des Obligations seront effectués sans aucune retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, présents ou futurs, imposés ou prélevés par ou pour le compte de toute juridiction, à moins

que cette retenue à la source ou déduction ne soit impérativement exigée par la loi.

- (b) Si les paiements en principal ou en intérêts au titre de l'une quelconque des Obligations sont soumis, en vertu de la législation française, à une retenue à la source ou déduction au titre de tous impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales de toute nature, l'Emetteur s'engage à majorer, dans la mesure permise par la loi, ses paiements de sorte que les Porteurs reçoivent l'intégralité des sommes qui leur auraient été versées au titre des Obligations en l'absence d'une telle retenue à la source ou déduction, étant précisé toutefois que si l'obligation d'effectuer ces paiements supplémentaires résulte d'un changement de la législation française ou d'un changement dans l'application ou l'interprétation de la législation française intervenant postérieurement à la Date d'Emission, et si cette obligation ne peut être évitée par des mesures raisonnables de l'Emetteur, l'Emetteur pourra rembourser à tout moment par anticipation, mais au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement, la totalité des Obligations alors en circulation, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement.

L'Emetteur ne sera pas tenu de majorer les paiements au titre de toute Obligation dans les cas où le Porteur des Obligations est redevable en France desdits impôts, taxes, droits, contributions ou charges gouvernementales autrement que du fait de la seule détention de ces Obligations.

- (c) Si l'Emetteur est tenu d'effectuer des paiements supplémentaires conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus et que le paiement de tels montants est, ou devenait, prohibé par la législation française, l'Emetteur sera alors tenu d'effectuer le remboursement à leur valeur nominale, majorée des intérêts courus jusqu'à la date fixée pour le remboursement, de la totalité des Obligations restant en circulation, au plus tôt trente (30) jours avant la date de prise d'effet du changement visé au paragraphe (b) ci-avant et au plus tard à la date à laquelle ladite majoration doit être versée.
- (d) En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (b) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, conformément aux stipulations de l'Article 9 "Avis" ci-après, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard trente (30) jours avant la date fixée pour le remboursement. En cas de remboursement effectué conformément aux stipulations du paragraphe (c) ci-dessus, l'Emetteur publiera ou fera publier un avis de remboursement, dans les mêmes conditions, au plus tôt soixante (60) jours et au plus tard sept (7) jours avant la date fixée pour le remboursement.

## **7. Prescription**

Toutes actions contre l'Emetteur en vue du remboursement du principal ainsi que du paiement des intérêts au titre des Obligations seront prescrites à compter d'un délai de quatre ans à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivant leur date d'exigibilité respective.

## **8. Cas d'exigibilité anticipée**

Le Représentant (tel que ce terme est défini à l'Article 11 "Représentation des Porteurs") pourra, sur sa propre initiative ou à la demande de tout Porteur, sur simple notification écrite adressée par courrier recommandé avec accusé de réception à l'Agent Financier et à l'Emetteur, rendre immédiatement exigible le remboursement des

Obligations, à leur valeur nominale majorée des intérêts courus à la date effective de remboursement, avant qu'il n'ait été remédié au manquement considéré, sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure préalable, si l'un des événements suivants se produit (chacun constituant un **Cas d'Exigibilité Anticipée**) :

- (a) le défaut de paiement à sa date d'exigibilité de tout montant dû par l'Emetteur au titre de toute Obligation (y compris le paiement des montants supplémentaires prévus à l'Article 6) depuis plus de cinq (5) jours calendaires à compter de la date d'exigibilité de ce paiement ; ou
- (b) l'une des stipulations des présentes Modalités n'est pas, ou cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être valable ou susceptible d'exécution forcée à l'encontre de l'Emetteur ; ou
- (c) l'inexécution par l'Emetteur de toute autre stipulation des Modalités s'il n'est pas remédié à ce manquement dans un délai de vingt (20) jours calendaires à compter de la réception par l'Emetteur de la notification dudit manquement ; ou
- (d) l'Emetteur est dans l'incapacité de faire face à ses dépenses obligatoires (définies par l'article L.6145-3 du CSP) ou fait par écrit une déclaration reconnaissant une telle incapacité ; ou
- (e) le non-remboursement par l'Emetteur, en tout ou partie, d'une ou plusieurs de ses dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire, à leur date de remboursement prévue ou anticipée ou le cas échéant, après expiration de tout délai de grâce expressément prévu par les dispositions contractuelles régissant ledit emprunt, pour autant que le capital restant dû au titre de cette ou de ces dettes représente plus de 5 % du montant total des dettes d'emprunt de nature bancaire ou obligataire de l'Emetteur (tel que résultant du dernier CF arrêté) ; ou en cas de mise en jeu d'une sûreté portant sur une telle dette, ou en cas de défaut de paiement à l'échéance au titre d'une garantie ou d'un engagement de prise en charge d'une dette d'autrui consentie par l'Emetteur, pour autant que le montant de cette ou de ces sûreté(s) représente plus de 5 % du montant total des sûretés émises par l'Emetteur au titre d'un ou plusieurs emprunts de nature bancaire ou obligataire contractés par des tiers ; ou
- (f) au cas où l'Emetteur est dissous, cesse d'être un EPS, ou cesse toute ou une partie substantielle de son activité, ou cède, transfère ou dispose de toute autre façon, directement ou indirectement, de tout ou d'une partie substantielle de ses actifs avant le remboursement total des Obligations dans chaque cas à moins que (A) tout ou partie de son activité ou de ses actifs ne soit transférée à, et que tout ou partie de ses engagements et de son passif ne soit pris en charge par (i) l'Etat français ou un autre établissement public, un exploitant public ou une collectivité territoriale de droit français, ou par (ii) une personne morale de droit français poursuivant l'activité de l'Emetteur, qui est contrôlée par l'Etat français ou par un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s) de droit français et dont le capital social est détenu, directement ou indirectement, à au moins cinquante et un (51) pour cent par l'Etat français et/ou un(e) ou plusieurs établissement(s) public(s), exploitant(s) public(s) ou collectivité(s) territoriale(s), ou par (iii) une société de droit privé qui par disposition contractuelle expresse ou en vertu de la loi applicable prend en charge les engagements et le passif de l'Emetteur, ou que (B) les engagements découlant des Obligations ne bénéficient d'une garantie inconditionnelle de l'Etat

français ou d'un établissement public, d'un exploitant public ou d'une collectivité territoriale de droit français.

## 9. Avis

Tout avis ou notification adressé à l'Emetteur devra être envoyé à l'adresse suivante :

**Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**  
29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny  
CO 60034  
54035 Nancy Cedex  
France

Les avis donnés aux Porteurs seront considérés comme valablement effectués s'ils sont (i) délivrés aux Porteurs par l'intermédiaire d'Euroclear France (66 rue de la Victoire, 75009 Paris, France), d'Euroclear (Boulevard du Roi Albert II, 1210 Bruxelles, Belgique) et de Clearstream, Luxembourg (42 av. J.-F. Kennedy, 1855 Luxembourg, Grand-Duché de Luxembourg), dans la mesure où les Obligations sont compensées via de tels systèmes de compensation, (ii) publiés sur le site internet de l'Emetteur ([www.chu-nancy.fr](http://www.chu-nancy.fr)) et (iii) dès lors que les Obligations seront admises aux négociations sur Euronext Paris, publiés sur le site internet d'Euronext Paris ([www.euronext.com](http://www.euronext.com)).

Les Porteurs seront considérés comme ayant eu connaissance du contenu de ces avis à leur date de délivrance ou de publication, ou dans le cas où l'avis serait délivré ou publié plusieurs fois ou à des dates différentes, à la date de la première délivrance ou publication telle que décrite ci-avant.

## 10. Informations financières

L'Emetteur remettra à l'Agent Financier des exemplaires de ses états financiers annuels dès qu'ils seront disponibles et ce, jusqu'au complet remboursement de toutes les Obligations. Des exemplaires de ces états financiers seront mis à la disposition des Porteurs pour consultation auprès des guichets de l'Agent Payeur. En outre, à titre d'information, il est précisé que l'Emetteur rendra disponibles ses états financiers annuels sur son site internet (<http://www.chru-nancy.fr>) conformément à la réglementation en vigueur.

## 11. Représentation des Porteurs

Aussi longtemps que les Obligations seront détenues par un seul Porteur, le Porteur concerné exercera l'ensemble des pouvoirs dévolus au Représentant et à l'Assemblée Générale par les Modalités.

Le Porteur unique tiendra (ou fera tenir par tout agent habilité) un registre de l'ensemble des décisions prises par ce dernier *es qualité* et le mettra à disposition, sur demande, de tout Porteur ultérieur. Un Représentant devra être nommé dès lors que les Obligations sont détenues par plus d'un Porteur.

En cas de pluralité de Porteurs, les Porteurs seront automatiquement groupés pour la défense de leurs intérêts communs, en une masse (ci-après la **Masse**). La Masse sera régie par les dispositions du Code de commerce à l'exception des articles L. 228-48, L. 228-59, R. 228-63, R. 228-67 et R. 228-69, sous réserve des stipulations suivantes :

(a) Personnalité morale

La Masse disposera de la personnalité morale conformément à l'article L.228-46 du Code de commerce, et agira d'une part par l'intermédiaire d'un représentant (le **Représentant**) et d'autre part par l'intermédiaire d'une assemblée générale des Porteurs. La Masse seule, à l'exclusion des Porteurs pris individuellement, exercera les droits, actions et avantages communs actuels et futurs attachés aux Obligations.

(b) Représentant

La qualité de Représentant peut être attribuée à une personne de toute nationalité. Toutefois, les personnes suivantes ne peuvent être choisies comme Représentant :

- l'Emetteur, son directeur, les membres du directoire et du conseil de surveillance, ses employés, ainsi que leurs ascendants, descendants et conjoints respectifs ;
- les entités garantissant tout ou partie des engagements de l'Emetteur ; ou
- les personnes frappées d'une interdiction d'exercice de la profession de banquier ou qui ont été déchues du droit de diriger, d'administrer ou de gérer une entreprise, en quelque qualité que ce soit.

En cas de pluralité de Porteurs, le Représentant sera :

GFI Securities Limited  
62 rue de Richelieu  
75002 Paris

Le Représentant de la Masse ne percevra pas de rémunération.

Tous les Porteurs intéressés pourront à tout moment obtenir communication des noms et adresses du Représentant, à l'adresse de l'Emetteur.

(c) Pouvoirs du Représentant

Sauf résolution contraire de l'assemblée générale des Porteurs, le Représentant aura le pouvoir d'accomplir tous les actes de gestion nécessaires pour la défense des intérêts communs des Porteurs. Toutes les procédures judiciaires intentées à l'initiative ou à l'encontre des Porteurs devront, pour être recevables, l'être à l'initiative ou à l'encontre du Représentant.

Le Représentant ne peut pas s'immiscer dans la gestion des affaires de l'Emetteur.

(d) Assemblées générales de Porteurs

L'assemblée générale des Porteurs pourra être réunie à tout moment, sur convocation de l'Emetteur ou du Représentant. Un ou plusieurs Porteurs, détenant ensemble un trentième (1/30e) au moins des Obligations en circulation, pourront adresser à l'Emetteur et au Représentant une demande de convocation de l'assemblée générale par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ; si cette assemblée générale n'a pas été convoquée dans les deux (2) mois suivant cette demande, les Porteurs concernés pourront charger l'un d'entre

eux de déposer une requête auprès du tribunal de grande instance de Paris, afin qu'un mandataire soit nommé pour convoquer l'assemblée.

Un avis indiquant la date, l'heure, le lieu, l'ordre du jour et le quorum exigé sera publié conformément à l'Article 9 au moins quinze (15) jours calendaires avant la date de tenue de l'assemblée.

Chaque Porteur a le droit de prendre part aux assemblées générales, en personne, par mandataire, par correspondance. Chaque Obligation donne droit à une voix.

Conformément aux dispositions de l'article R. 228-71 du Code de commerce, chaque Porteur justifiera du droit de participer aux assemblées générales par l'inscription en compte, en son nom, de ses Obligations dans les livres du Teneur de Compte concerné à minuit (heure de Paris) le deuxième jour ouvré à Paris précédant la date fixée pour ladite assemblée générale.

*(e)* Pouvoirs des assemblées générales

L'assemblée générale peut délibérer sur la rémunération, la révocation et le remplacement du Représentant et peut également statuer sur toute autre question afférente aux droits, actions et avantages communs qui s'attachent ou s'attacheront ultérieurement aux Obligations ou qui en découlent ou en découleront ultérieurement, y compris afin d'autoriser le Représentant à agir en justice, que ce soit en demande ou en défense.

L'assemblée générale peut en outre délibérer sur tout projet de modification des Modalités, et notamment, sur toute proposition de compromis ou de transaction sur des droits litigieux ou ayant fait l'objet de décisions judiciaires ; il est cependant précisé que l'assemblée générale ne peut accroître les charges des Porteurs, ni instituer une inégalité de traitement entre les Porteurs, ni convertir les Obligations en actions.

L'assemblée générale ne pourra valablement délibérer sur première convocation qu'à la condition que les Porteurs présents ou représentés détiennent un cinquième au moins du principal des Obligations en circulation au moment considéré. Sur seconde convocation, aucun quorum ne sera exigé. L'assemblée générale statuera valablement à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les Porteurs présents ou représentés.

*(f)* Notification des décisions

Les résolutions adoptées par les assemblées générales devront être publiées conformément aux stipulations de l'Article 9, dans les quatre-vingt-dix (90) jours calendaires suivant la tenue de ladite assemblée.

*(g)* Information des Porteurs

Pendant la période de quinze (15) jours calendaires qui précédera la tenue de chaque assemblée générale, chaque Porteur ou son Représentant aura le droit de consulter ou de prendre copie du texte des résolutions proposées et des rapports présentés à l'assemblée générale, dont l'ensemble sera tenu à la disposition des Porteurs concernés au siège de l'Emetteur et en tout autre lieu spécifié dans l'avis de convocation de l'assemblée générale concernée.

(h) Frais

L'Emetteur supportera sur présentation de justificatifs détaillés, tous les frais afférents au fonctionnement de la Masse, y compris les frais de convocation et de tenue des assemblées générales et, plus généralement, tous les frais administratifs votés par chaque assemblée générale des Porteurs, étant entendu qu'aucun frais ne pourra être imputé sur les intérêts payables au titre des Obligations.

(i) Masse unique

Les Porteurs d'Obligations et les porteurs d'obligations assimilables avec les Obligations, conformément à l'Article 12 seront regroupés au sein d'une seule et même masse afin d'assurer la défense de leurs intérêts communs.

**12. Emission d'obligations assimilables aux Obligations**

L'Emetteur aura la faculté d'émettre, sans l'accord des Porteurs, d'autres obligations assimilables aux Obligations à condition que ces obligations confèrent des droits identiques à tous égards à ceux des Obligations (ou à tous égards à l'exception du premier paiement d'intérêt y afférent) et que les conditions de ces obligations prévoient une telle assimilation avec les Obligations.

**13. Droit applicable et tribunaux compétents**

Les Obligations sont régies par le droit français.

Les Porteurs peuvent faire valoir leurs droits à l'encontre de l'Emetteur auprès des tribunaux compétents du siège de l'Emetteur.

## **UTILISATION DU PRODUIT DE L'ÉMISSION**

Le produit net de l'émission des Obligations est destiné à répondre au financement des investissements de l'Emetteur.

## DESCRIPTION DE L'EMETTEUR

### 1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX CONCERNANT L'EMETTEUR

#### 1.1. Dénomination de l'Emetteur

La dénomination légale de l'Emetteur est la suivante :

**Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**, représentée par son Directeur Général, Monsieur Bernard DUPONT.

#### 1.2. Statut de l'Emetteur

L'Emetteur est un centre hospitalier régional et universitaire, lié par convention avec une université (article L. 6142-3 précisé par articles R. 6142-12 et suivants du CSP). Dans le cadre de cette convention, le centre hospitalier régional (**CHR**) et l'établissement universitaire conservent chacun leur personnalité juridique et leurs organes de direction propres ; de même, les réglementations hospitalières et universitaires restent respectivement applicables, chacune dans son domaine propre (article L. 6142-3 du CSP). Les CHR sont des EPS qui ont une vocation régionale liée à leur haute spécialisation (article L. 6141-2 du CSP) et qui assurent le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes et délivrent les soins avec ou sans hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. Les centres hospitaliers universitaires (**CHU**) sont des CHR dans lesquels sont de surcroît organisés les enseignements publics médicaux, pharmaceutiques, odontologiques et postuniversitaires, ainsi que la recherche médicale et pharmaceutique et les enseignements paramédicaux (article L. 6142-1 du CSP). Leur liste est limitativement définie par l'article D. 6141-15 du CSP.

En tant qu'EPS, l'Emetteur est une personne morale de droit public dotée de l'autonomie administrative et financière dont le régime administratif, budgétaire, financier et comptable particulier est strictement encadré par la loi et le règlement et qui est soumise au contrôle de l'Etat (article L. 6141-1 du CSP).

Depuis l'adoption de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (**loi HSPT**), il y a lieu de qualifier l'Emetteur comme les autres EPS d'établissements publics de l'Etat (avis de la section sociale du Conseil d'Etat rendu à l'occasion de l'examen de la loi HPST).

Les CHU comme les autres EPS présentent notamment les caractéristiques suivantes :

(a) Le respect du principe de spécialité

Les EPS ne peuvent exercer que les missions qui leur sont confiées par la loi, en particulier le diagnostic, la surveillance et le traitement des malades, des blessés et des femmes enceintes, avec hébergement, sous forme ambulatoire ou à domicile. A ces missions s'ajoutent pour les CHU des missions d'enseignement, de formation et de recherche.

(b) La séparation entre ordonnateur et comptable

Le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique maintient la règle fondamentale du droit de la comptabilité publique que constitue la séparation entre ordonnateur (articles 10 à 12) et comptable (articles 13 à 22). Le contenu et les effets de cette règle sont décrits au paragraphe 4.2 (*Principes comptables et budgétaires*) ci-après.

(c) Le régime des biens

Les propriétés affectées au service public et faisant l'objet d'un aménagement indispensable à l'exécution des missions de ce service public relèvent du domaine public de l'Emetteur et sont inaliénables et imprescriptibles (article L. 3111-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et article L. 6148-1 du CSP). En revanche, les biens du domaine privé qui ne sont pas indispensables au bon fonctionnement des services publics peuvent être saisis et cédés (*Conseil d'Etat, Section du contentieux, 18 novembre 2005, n° 271898, Publié au recueil Lebon*).

(d) L'absence d'exposition aux risques juridiques liés aux voies d'exécution de droit commun

Le statut de personne morale de droit public dont jouit l'Emetteur à l'instar de tous les CHU interdit en effet que soient exercées à son encontre les voies d'exécution de droit privé en application du principe d'insaisissabilité des biens appartenant aux personnes morales de droit public. Comme toute personne morale de droit public, l'Emetteur n'est pas non plus soumis aux procédures collectives prévues par le Livre VI du Code de commerce (article L. 620-2 du Code de commerce et *arrêt de la Cour d'Appel, Paris, 3ème chambre Sect. B, 15 février 1991, Centre national des bureaux régionaux de fret, n°90-21744 et 91-00859*).

Seules les procédures d'exécution prévues par le droit public, notamment celles instaurées par la loi n° 80-539 du 16 juillet 1980 relative aux astreintes prononcées en matière administrative et à l'exécution des jugements par les personnes morales de droit public codifiées pour l'essentiel dans le Code de justice administrative (articles L. 911-1 et suivants) sont susceptibles d'être diligencées à l'encontre de l'Emetteur.

(e) Le contrôle par les agences régionales de santé

Les ARS qui sont des établissements publics de l'Etat placés sous la tutelle des ministres chargés de la santé, de l'assurance maladie, des personnes âgées et des personnes handicapées (article L. 1432-1 du CSP), exercent un contrôle étroit des EPS de leur ressort. Elles autorisent leur création et leurs activités, leur allouent les ressources qui relèvent de l'Etat et de l'assurance maladie et contrôlent leur fonctionnement (article L. 1431-2 du CSP). L'ARS conclut en outre avec l'Emetteur (comme avec les autres EPS) un contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article L. 6114-1 du CSP) d'une durée de cinq ans qui détermine les orientations stratégiques de l'établissement (article L. 6114-2 du CSP) et décrit les transformations relatives à son organisation et à sa gestion (article L. 6114-3 du CSP). Dans le cas de l'Emetteur, l'ARS en charge de cette tutelle est l'ARS Grand-Est.

### 1.3. Situation géographique de l'Emetteur et date de sa constitution

Le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy est sis 29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny CO 60034 - 54035 Nancy Cedex (France), inscrite au répertoire SIRENE sous l'identifiant SIREN n° 200 042 166, joignable au +33 (0)3 83 85 85 85. Elle a été instituée en tant que CHRU par décret n° 2013-1050 du 21 novembre 2013 relatif à la création d'un centre hospitalier régional à Nancy par fusion du centre hospitalier universitaire de Nancy et de la maternité régionale Universitaire de Nancy, pour une durée indéterminée, et a passé une convention hospitalo-universitaire le 24 juillet 2014 avec l'université de Lorraine. Elle comprend :

- Le site de Brabois, qui représente 54 % de la capacité en lits de l'établissement
- L'Hôpital Central, qui représente 21 % de la capacité en lits de l'établissement
- La Maternité, qui représente 9 % de la capacité en lits de l'établissement

- Le Centre chirurgical Emile Gallé, qui représente 6 % de la capacité en lits de l'établissement
- Les USLD St Julien et St Stanislas, qui représentent 10 % de la capacité en lits de l'établissement

#### **1.4. Participation de l'Emetteur au Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE**

L'Emetteur fait partie des vingt membres fondateurs du Groupement de Coopération Sanitaire CHU DE FRANCE FINANCE (le GCS) créé par les Centres Hospitaliers Régionaux et Universitaires de France suivant une convention constitutive conclue en date du 3 juillet 2014 conformément aux articles L. 6133-1 à L. 6133-5 du CSP et qui a été approuvée par le directeur général de l'ARS de Provence-Alpes-Côte d'Azur (ARS dans laquelle le GCS a son siège) le 17 novembre 2014. Ses statuts ont été publiés :

- Pour le CHU d'Angers, par décision n° 20143210006 publiée au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région des Pays de Loire ;
- Pour les CHR d'Orléans et le CHU de Tours, le 14 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Centre ;
- Pour le CHU de Bordeaux, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Aquitaine ;
- Pour les CHU de Montpellier et Nîmes, le 17 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Languedoc-Roussillon ;
- Pour les CHU de Brest et de Rennes, le 21 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la Région Bretagne ;
- Pour le CHU de Dijon, le 27 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de Région de Bourgogne ;
- Pour le CHU de Limoges, par décision 20143210010 publiée au Recueil des actes administratifs du département de la Haute-Vienne ;
- Pour les CHU de Marseille et de Nice, le 19 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;
- Pour les CHR de Metz-Thionville et le CHU de Nancy, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région de Lorraine ;
- Pour le CHU de Strasbourg, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région d'Alsace ;
- Pour le CHU de Toulouse, le 28 novembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Midi-Pyrénées ;
- Pour les CHU de Grenoble, Lyon et Saint-Etienne le 17 décembre 2014 au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Rhône-Alpes
- Pour le CHU d'Amiens, le 27 mars 2015 au Recueil des actes administratifs de la préfecture

de la Somme.

Le GCS a acquis la personnalité morale à compter de cette dernière publication (article R. 6133-1-1 du CSP).

Tout avenant à la convention constitutive fait l'objet d'une approbation et publication dans des conditions identiques.

Les dispositions de cette convention constitutive précisent en particulier la répartition des droits statutaires de ses membres, les règles selon lesquelles les membres du GCS sont tenus de ses dettes ainsi que les modalités d'organisation et de fonctionnement du GCS (article L. 6133-4 du CSP).

Le GCS est une personne morale à but non lucratif dont le statut et le régime juridique sont définis par les articles L. 6133-1 à L. 6133-9 et R. 6133-1 à R. 6133-25 du CSP.

Les Groupements de Coopération Sanitaire ont à l'origine été conçus comme des structures de coopération par l'ordonnance n°96-346 du 24 avril 1996 portant réforme de l'hospitalisation publique et privée. Leur régime juridique initial et leurs missions ont été définis par l'ordonnance n° 2003-850 du 4 septembre 2003, portant simplification de l'organisation et du fonctionnement du système de santé ainsi que des procédures de création d'établissements ou de services sociaux ou médico-sociaux soumis à autorisation.

Etant de droit public (article 1<sup>er</sup> de la convention constitutive) et étant financé sur fonds publics par ses membres, le GCS est soumis aux règles de la comptabilité publique et est doté d'un agent comptable public (article L. 6133-5 du CSP) et est soumis au contrôle de la Cour des comptes (articles L. 133-2 et L. 133-3 du Code des juridictions financières).

Le siège du GCS est situé au 80 rue Brochier, 13354 Marseille Cedex 05. Ce GCS est représenté par son administratrice titulaire Danielle Portal, dont l'adresse électronique est [danielle.portal@chu2f.com](mailto:danielle.portal@chu2f.com). Le site Internet du GCS est le suivant : [www.chu2f.com](http://www.chu2f.com).

Le GCS a été constitué par ses membres en ayant notamment pour objet la conception, l'organisation et la gestion des financements groupés utilisés par tout ou partie de ceux-ci, ce qui comprend le choix des différents prestataires et intermédiaires intervenant dans la mise en place et la gestion de ces financements ainsi que la gestion des relations de chacun de ses membres participant à ces financements avec ces prestataires et intermédiaires ainsi qu'avec les prêteurs.

Les missions confiées au GCS par ses membres aux termes de sa convention constitutive comprennent également la gestion pour le compte de ses membres des relations avec les autorités et entreprises de marché, ainsi que la communication institutionnelle et auprès des investisseurs sur les opérations de financement groupé réalisées sous l'égide et dans le cadre du GCS.

Dans le cadre de son objet social (article 2 de la convention constitutive), le GCS ne peut faire d'offre au public de titres financiers ni émettre des titres financiers pour son propre compte.

La participation au GCS n'empporte aucune forme de solidarité (article 9 de la convention constitutive).

L'émission d'Obligations documentée par le présent Prospectus a été réalisée par l'Emetteur hors le concours du GCS.

## 2. PRINCIPALES ACTIVITÉS DE L'EMETTEUR

### (a) Activités autorisées

L'Emetteur exerce les activités autorisées par l'article L. 6112-1 du CSP, à savoir :

- (i) La permanence d'accès aux soins de santé (PASS) ;
- (ii) La prise en charge des soins palliatifs ;
- (iii) L'enseignement universitaire et postuniversitaire ;
- (iv) Le soutien aux activités de recherche des pôles ;
- (v) Le développement professionnel continu des praticiens hospitaliers et non hospitaliers ;
- (vi) La formation initiale et le développement professionnel continu des sages-femmes et du personnel paramédical et la recherche dans leurs domaines de compétence ;
- (vii) Les actions d'éducation et de prévention pour la santé et leur coordination ;
- (viii) L'aide médicale urgente, conjointement avec les praticiens et les autres professionnels de santé, personnes et services concernés ;
- (ix) La lutte contre l'exclusion sociale, en relation avec les autres professions et institutions compétentes en ce domaine, ainsi que les associations qui œuvrent dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion et la discrimination ;
- (x) Les actions de santé publique ;
- (xi) Les soins dispensés aux détenus en milieu pénitentiaire et, si nécessaire, en milieu hospitalier, dans des conditions définies par décret ; et
- (xii) Les soins dispensés aux personnes retenues en application de l'article L. 551-1 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

### (b) Disciplines

Ces activités s'exercent dans les disciplines suivantes : la médecine, la chirurgie, l'obstétrique, les soins de suite et réadaptation, les urgences, la réanimation, la réanimation infantile, la néonatalogie, la réanimation néonatale, la transplantation d'organes, les greffes de moelle osseuse, la neurochirurgie, le traitement de l'insuffisance rénale chronique, la chirurgie cardiaque, les activités interventionnelles de cardiologie et de neuroradiologie par voie endovasculaire, l'assistance médicale à la procréation, le diagnostic prénatal, le traitement des grands brûlés, le traitement du cancer.

### (c) Structures de prise en charge

Les structures principales de prise en charge de l'Emetteur sont les suivantes :

Liste des pôles d'activité médicale :

- Pôle Lorrain de chirurgie de l'appareil locomoteur – Chef de pôle : Pr François SIRVEAUX
- Pôle Cardio médico-chirurgical – Chef de pôle : Pr Bruno LEVY
- Pôle Digestif – Chef de pôle : Pr Luc FRIMAT
- Pôle Enfants Néonatalogie – Chef de pôle : Pr Cyril SCHWEITZER
- Pôle Maladies du vieillissement – gérontologie – soins palliatifs – Chef de pôle : Pr Athanasios BENETOS
- Pôle Gynécologie et obstétrique – Chef de pôle : Pr Olivier MOREL
- Pôle Neuro – Tête – Cou – Chef de pôle : Pr Marc DEBOUVERIE
- Pôle Rééducation – Chef de pôle : Pr Jean PAYSANT
- Pôle Spécialités médicales – Chef de pôle : Pr Damien LOEUILLE
- Pôle Urgences – Réanimation médicale – Chef de pôle : Pr Pierre-Edouard BOLLAERT
- Pôle Anesthésie Réanimation – Chef de pôle : Pr Gérard AUDIBERT
- Pôle Blocs opératoires – Chefs de pôle : Pr Laurent GALOIS et Pr Thomas FUCHS-BUDER
- Pôle Imagerie – Chef de pôle : Pr Gilles KARCHER
- Pôle Laboratoires – Chef de pôle : Dr Patricia FRANCK
- Pôle Pharmacie – Chef de pôle : Dr Béatrice DEMORE
- Pôle Structures de soutien à la recherche – Chef de pôle : Pr Pierre-Yves MARIE

(d) Activités médicales les plus fréquentes :

Les groupes d'activités médicales les plus fréquents de l'Emetteur en 2017 peuvent être consultés en détail sur le site [www.hospidiag.atih.sante.fr](http://www.hospidiag.atih.sante.fr).

Programme de médicalisation des systèmes d'information en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (PMSI MCO) :

Depuis la loi du 31 juillet 1991 portant réforme hospitalière, les établissements de santé publics et privés doivent procéder à l'analyse de leur activité médicale et transmettre aux services de l'État et à l'Assurance maladie « les informations relatives à leurs moyens de fonctionnement et à leur activité » : articles L. 6113-7 et L. 6113-8 du CSP. À cette fin ils doivent « mettre en œuvre des systèmes d'information qui tiennent compte notamment des pathologies et des modes de prise en charge » : c'est la définition même du programme de médicalisation des systèmes d'information (PMSI).

Pour les séjours hospitaliers en soins de courte durée — médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie (MCO) — cette analyse est fondée sur le recueil systématique d'un petit nombre d'informations administratives et médicales, qui constituent le résumé de sortie standardisé (RSS).

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement automatique aboutissant au classement des RSS en un nombre volontairement limité de groupes cohérents du point de vue médical et des coûts : les groupes homogènes de malades (GHM).

Les informations ainsi produites sont utilisées principalement à deux fins :

- pour le financement des établissements de santé (tarification à l'activité) ;
- et pour l'organisation de l'offre de soins (planification).

(e) Moyens, effectifs et qualité des soins

Les données principales de moyens, d'effectif et des soins de l'Emetteur sont fournies dans le tableau suivant (sources : données HOSPIDIAG et Statistique annuelle des établissements de santé (SAE)). Il est précisé que toutes les données sont publiques et peuvent être consultées en détail sur le site [www.hospidiag.atih.sante.fr](http://www.hospidiag.atih.sante.fr).

Principales données d'activité :

	2016				2017			
	Consultations	Entrées directes hospitalisations complètes	Journées	Venues	Consultations	Entrées directes hospitalisations complètes	Journées	Venues
Médecine	242 453	41 208	290 122	60 158	236 843	41 298	273 348	59 248
Chirurgie	203 033	30 231	139 941	13 213	208 361	30 321	142 120	15 040
Gynéco-Obstétrique	57 795	4 063	18 276	2 351	59 623	3 829	16 634	2 817
USLD		44	38 461			78	38 098	
SSR	1 995	910	18 636		7 572	1 060	20 874	
Odontologie	32 825				36 399			
Anésthésie	28 232				27 698			
<b>TOTAL</b>	<b>566 333</b>	<b>76 456</b>	<b>505 436</b>	<b>75 722</b>	<b>576 496</b>	<b>76 586</b>	<b>491 074</b>	<b>77 105</b>

Sources : chiffres clés 2016 et 2017, Chru de Nancy

### PERSONNEL MEDICAL (Effectifs moyens rémunérés) :

Personnel Médical en ETP - R	2016	2017	Evolution N/N-1	Age Moyen
Enseignants et Hospitaliers	338,99	335,03	-1,17%	43
Praticiens hospitaliers temps plein	320,24	331,03	3,37%	48
Praticiens hospitaliers temps partiel	28,73	25,42	-11,52%	50
Praticiens attachés	62,82	57,43	-8,58%	52
Praticiens attachés associés	9,05	10,1	11,60%	45
Praticiens contractuels	29,46	25,31	-14,09%	37
Assistants des hôpitaux	64,12	73,56	14,72%	31
Assistants associés	2,8	3,35	19,64%	35
Autres PM	1,32	0,9	-31,82%	38
<b>TOTAL PM (hors internes et étudiants)</b>	<b>857,53</b>	<b>862,13</b>	<b>0,54%</b>	<b>45</b>
Dont Hommes	411,35	411,1	-0,06%	47
Dont Femmes	446,18	451,03	1,09%	43

Source : bilan social 2017 - Chru de Nancy

### Commentaire :

- Augmentation globale du personnel médical entre 2016 et 2017 (+0.54%) :
  - o Augmentation du nombre des assistants des hôpitaux, des praticiens attachés associés et des assistants associés ;
  - o Baisse du nombre des praticiens hospitaliers à temps partiel, des praticiens attachés et des praticiens contractuels.
- La moyenne d'âge du personnel médical est stable : 45 ans.

## PERSONNEL NON MEDICAL (Effectifs moyens rémunérés)

Personnel Non Médical en ETP - R	2016	2017	Evolution N/N-1	Age Moyen
<b>Par Statut</b>				
Titulaires et Stagiaires	6 650,18	6 625,23	-0,38%	44
CDI	93,96	89,33	-4,93%	46
CDD	840,59	845,46	0,58%	31
CAE*	-	-	-	-
Apprentis *	8,29	9,29	12,06%	22
<b>Par Filière</b>				
Personnels de direction et personnels administratifs	1 037,83	1 027,38	-1,01%	45
Personnels des services de soins	4 806,65	4 774,47	-0,67%	42
Personnels éducatifs et sociaux	55,91	57,35	2,58%	44
Personnels médico-techniques	642,73	644,14	0,22%	42
Personnels techniques et ouvriers	1 041,60	1 056,69	1,45%	43
<b>Par Catégorie</b>				
Catégorie A	2 317,37	2 382,15	2,80%	39
Catégorie B	1 610,58	1 568,40	-2,62%	46
Catégorie C	3 656,78	3 609,47	-1,29%	43
<b>TOTAL PNM</b>	<b>7 593,02</b>	<b>7 569,31</b>	<b>-0,31%</b>	<b>42</b>
<i>Dont Hommes</i>	1 491,80	1 502,29	0,70%	43
<i>Dont Femmes</i>	6 101,22	6 067,02	-0,56%	42

Source : bilan social 2017 – Chru de Nancy

### Commentaire :

- Diminution globale du nombre d'équivalents temps plein rémunérés du personnel non médical sur les 3 années.
- Les personnels de direction, administratifs et des services de soins sont concernés par cette baisse.
- La moyenne d'âge en 2017 des agents titulaires est de 44 ans, 46 ans pour les contrats à durée indéterminée (CDI) et 31 ans pour les contrats à durée déterminée (CDD). L'âge moyen pour le personnel non médical est de 42 ans.

#### (f) Plan de réforme du secteur de la santé

Le gouvernement a annoncé le 18 septembre 2018 le lancement d'un plan de réforme du secteur de la santé intitulé « MA SANTÉ 2022 UN ENGAGEMENT COLLECTIF ». En l'état, les conséquences exactes et complètes de cette future réforme pour l'Emetteur demeurent encore à déterminer. Néanmoins, ce plan prévoit notamment que :

- les dotations à destination des établissements hospitaliers vont être revalorisées. Cette revalorisation aura lieu en 2019. Le soutien à l'investissement hospitalier est d'ores et déjà estimé à 920 millions d'euros ;
- la tarification à l'acte devrait être partiellement réformée – sans remise en cause totale toutefois – afin d'éviter les actes médicaux non nécessaires mais aussi à favoriser la prévention. Il est donc question de mettre en place un système de tarification mixte, prenant notamment en compte la prévention et la pertinence des actes. Les travaux de modification de la nomenclature des actes ne débiteront pas avant le second trimestre 2019. Il est aussi question d'instaurer une possible tarification au forfait pour deux pathologies à l'orée 2019. Un élargissement progressif est prévu dès 2020. Il est difficile de prévoir aujourd'hui les conséquences financières de ces changements de tarification ; et
- une réforme de la carte hospitalière est prévue, afin de favoriser les soins de proximité en ville et ce, pour décharger les hôpitaux. Les négociations seront entamées en 2019.

### 3. STRUCTURE ET ORGANISATION DE L'EMETTEUR

#### 3.1. Organes décisionnels

Conformément à l'article L. 6141-1 du CSP, l'Emetteur est doté d'un conseil de surveillance et dirigé par un directeur général assisté d'un directoire.

(a) Le conseil de surveillance

Composition du conseil de surveillance :

**15 Membres avec voix délibérative – 6 Membres avec voix consultative  
Soient 21 Membres**

**Président : Laurent HENART**

**Vice-Président : Pierre MUTZENHARDT**

***Voix délibérative***

<b>Collège : Représentants des Collectivités Territoriales</b>  (5 membres)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Laurent HENART, Maire de Nancy, Ancien ministre</li><li>• André ROSSINOT, Président de la Métropole du Grand Nancy, Ancien ministre</li><li>• Mathieu KLEIN, Président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle</li><li>• Patrick WEITEN, Représentant du conseil départemental de Moselle</li><li>• Valérie DEBORD, Représentante du Conseil Régional Alsace Champagne-Ardenne Lorraine</li></ul>
<b>Collège : Représentants des Personnels</b>  (5 membres)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pr Gilles KARCHER, Membre de la commission médicale d'établissement (CME), Professeur des Universités – Praticien Hospitalier</li><li>• Pr Cyril SCHWEITZER, Membre de la CME, Praticien Hospitalier</li><li>• Alex GORGE, Représentant des organisations syndicales (CFDT)</li><li>• Stéphane MAIRE, Représentant des organisations syndicales (CFDT)</li><li>• Membre de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique : à désigner</li></ul>
<b>Collège : Représentants des Personnalités Qualifiées</b>  (5 membres)	<ul style="list-style-type: none"><li>• Pierre MUTZENHARDT, Président de l'université de Lorraine</li><li>• Pr Thierry CONROY, Directeur Général de l'Institut de Cancérologie de Lorraine</li><li>• Huguette BOISSONNAT, Représentante des usagers (Mouvement ATD Quart-Monde)</li><li>• Jean-Paul LACRESSE, Représentant des usagers (Union départementale des associations familiales 54)</li><li>• Pr Danièle SOMMELET, Membre élue de la Croix Rouge Française (Nancy)</li></ul>

## Voix consultative

Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand-Est	Christophe LANNELONGUE
Vice-président du directoire, Doyen de la Faculté de médecine	Pr Marc BRAUN
1 <sup>er</sup> vice-président du directoire, Président de la CME	Pr Christian RABAUD
Représentant du Comité de Réflexion Ethique Nancéien Hospitalo-Universitaire	Pr Yves MARTINET
Directrice de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Meurthe-et-Moselle	Sarah VIDECOQ-AUBERT
Représentant des familles de personnes accueillies en USLD ou EHPAD	<i>Nomination en cours</i>

Le conseil de surveillance se prononce sur la stratégie de l'Emetteur par ses délibérations, notamment sur le CF et l'affectation des résultats, les prises de participation et les créations de filiales, le rapport annuel d'activité et la création de fondations. Il donne son avis notamment sur les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation, les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques et les contrats de partenariat. En outre, il exerce, en raison de ses compétences propres, le contrôle permanent de la gestion de l'Emetteur. Ainsi, à tout moment, il opère les vérifications et les contrôles qu'il juge opportun et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission. Il nomme le commissaire aux comptes. Il entend le Directeur Général de l'Emetteur sur l'état prévisionnel des recettes et des dépenses (**EPRD**) ainsi que sur le programme d'investissement (article L. 6143-1 du CSP). Il est composé de 15 membres et comprend 3 collèges où siègent des représentants des collectivités territoriales (5 membres), des représentants des personnels de l'établissement (5 membres) et des personnalités qualifiées (5 membres), dont des représentants d'usagers. Tous les membres du conseil de surveillance sont nommés par arrêté du directeur de l'ARS. Son président est élu parmi les représentants des collectivités territoriales et les personnalités qualifiées. Le mandat des membres du conseil de surveillance et de son président est de 5 ans. Le directeur de l'ARS participe aux séances du conseil de surveillance avec voix consultative (article L. 6143-5 du CSP).

### (b) Le directoire

Instauré par l'article 10 de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires à l'article L. 6143-7-5 du CSP, le Directoire vient remplacer le conseil exécutif.

Aux termes de l'article L. 6143-7-4 du CSP, le Directoire appuie et conseille le Directeur Général dans la gestion et le pilotage de l'institution. Il lui revient d'approuver le projet médical de l'établissement et de préparer le plan stratégique.

Il est par ailleurs une instance de concertation obligatoire et préalable aux décisions du Directeur Général sur un grand nombre de sujets comme le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens ("**CPOM**"), la politique d'amélioration de la qualité et de la sécurité des soins, la politique d'amélioration des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers, le programme d'investissement, l'Etat Prévisionnel des Recettes et des Dépenses ("**EPRD**") et les tarifs des prestations hospitalières, l'organisation interne du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, les contrats de pôle passés entre le directeur général et les chefs de pôle, les actions de coopération inter-hospitalières, les questions patrimoniales et le règlement intérieur.

A la date du présent Prospectus, la composition du directoire du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy déterminée conformément aux articles L. 6143-7-5 et R. 6147-3 du CSP, est la suivante :

Bernard DUPONT	Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, Président du directoire
Pr Christian RABAUD	Président de la CME, 1 <sup>er</sup> Vice-Président du directoire
Pr Marc BRAUN	Doyen de la Faculté de médecine, Vice-président du directoire
Pr Pierre-Yves MARIE	Vice-président Recherche
Sandrine JORAY	Présidente de la Commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-technique
Pr Michel CLAUDON	Vice-Président de la commission médicale d'établissement
Dr Marc LADRIERE	Vice-Président de la commission médicale d'établissement
Francis BRUNEAU	Directeur Général Adjoint
Dr Mathias POUSSEL	

Le directoire approuve le projet médical et prépare le projet d'établissement. Il conseille le Directeur Général de l'Emetteur dans la gestion et la conduite de l'établissement et se prononce notamment sur le contrat pluriannuel, le programme d'investissement, l'EPRD, le plan global de financement pluriannuel, les propositions de tarifs de prestations, le CF, les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans, les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location, les délégations de service public, le plan de redressement, les prises de participation et la création de filiales (article L. 6143-7 du CSP). Le directoire est composé de 9 membres : le Directeur Général (président du directoire), le président de la commission médicale d'établissement (vice-président), le président de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotéchniques, de membres nommés et, le cas échéant, révoqués par le Directeur Général, après information du conseil de surveillance (article L. 6143-7-5 du CSP).

(c) Le Directeur Général

Le Directeur Général de l'Emetteur conduit la politique générale de l'établissement. Il représente l'établissement dans tous les actes de la vie civile et agit en justice au nom de l'établissement. Il est compétent pour régler les affaires de l'établissement autres que celles qui relèvent du conseil de surveillance ou qui nécessitent de consulter le directoire. Il dispose d'un pouvoir de nomination dans l'établissement (article L. 6143-7 du CSP : « Il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination des directeurs adjoints et des directeurs des soins. La commission administrative paritaire compétente émet un avis sur ces propositions. Sur proposition du chef de pôle ou, à défaut, du responsable de la structure interne, et après avis du président de la commission médicale d'établissement, il propose au directeur général du Centre national de gestion la nomination et la mise en recherche d'affectation des personnels médicaux, pharmaceutiques et odontologiques mentionnés au 1° de l'article L. 6152-1 dans les conditions fixées par voie réglementaire »). Muni lorsque c'est nécessaire (en application des dispositions de l'article D. 6145-70 du CSP) de l'autorisation préalable du directeur de l'ARS, c'est le Directeur Général de l'Emetteur qui en sa qualité d'ordonnateur public, décide du recours à l'emprunt.

Le Directeur Général est nommé par décret pris sur le rapport du ministre chargé de la santé et

du ministre chargé de l'université et de la recherche. Bernard DUPONT, Directeur Général de l'Emetteur, a été nommé par décret du 18 février 2013 (NOR : AFSN1302028D).

Le Directeur Général nomme les membres du directoire qui appartiennent aux professions médicales, sur présentation d'une liste de propositions qui est établie par le président de la commission médicale d'établissement conjointement avec le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale (**UFR**) ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical. Le Directeur Général nomme également un vice-président chargé de la recherche sur présentation d'une liste de proposition établie conjointement par le président de l'Inserm, du président de l'université dont relève l'UFR et du vice-président doyen.

### 3.2. Instances consultatives et organes représentatifs

Au sein du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, il est constitué :

- Une commission médicale d'établissement (**CME** ; article L. 6144-1 du CSP) qui contribue à l'élaboration de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins notamment en ce qui concerne la lutte contre les infections associées aux soins, la prévention et le traitement de la iatrogénie et des autres événements indésirables liés aux activités de l'établissement, la définition des dispositifs de vigilance destinés à garantir la sécurité sanitaire, la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles (article R. 6144-2 du CSP), ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers et qui propose au Directeur Général un programme d'actions assorti d'indicateurs de suivi. Outre les questions d'organisation médicale, elle est obligatoirement consultée notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, son plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement, le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, le programme d'investissement concernant les équipements médicaux (article R. 6144-1 du CSP), la programmation de travaux, l'aménagement de locaux ou l'acquisition d'équipements susceptibles d'avoir un impact sur la qualité et la sécurité des soins (article R. 6144-1-1 du CSP). La commission médicale d'établissement est composée des représentants des personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques de l'établissement (article L. 6144-2 du CSP).
- Un comité technique d'établissement (**CTE** ; article L. 6144-3 du CSP) composé de représentants du personnel de l'établissement et présidé par le Directeur Général (article L. 6144-4 du CSP). Outre ses compétences en matière sociale, il est obligatoirement consulté notamment sur les orientations stratégiques de l'établissement, le plan global de financement pluriannuel, le plan de redressement. Il est régulièrement tenu informé de la situation budgétaire et des effectifs prévisionnels et réels de l'établissement. Il est également informé du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (article R. 6144-40 du CSP).
- Un comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail (**CHSCT** ; article L. 4611-1 et suivants du Code du travail). Le CHSCT dispose d'une compétence générale en matière de santé, de sécurité et d'amélioration des conditions de travail. Cette compétence couvre la totalité des activités et tous les travailleurs de l'établissement indépendamment de leurs statuts. Les dispositions générales en la matière sont adaptées à la situation particulière des EPS par les articles R. 4615-1 à R. 4615-21 du Code du travail. Ainsi, l'effectif à prendre en considération est l'effectif réel de l'ensemble des personnels, y compris les personnels médicaux, employés dans l'établissement au 31 décembre de la dernière année civile.

Le CHSCT est présidé par le Directeur Général chef d'établissement ou son représentant. Outre les médecins du travail, assistent aux réunions du comité à titre consultatif, lorsqu'ils existent, le responsable des services économiques, l'ingénieur ou, à défaut, le technicien chargé de l'entretien des installations, l'infirmier général, un professeur des universités-praticien hospitalier chargé de l'enseignement de l'hygiène.

- Une commission des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques (article L. 6146-9 du CSP). Elle a une compétence consultative notamment sur les questions relatives à l'organisation générale des soins infirmiers, le projet d'établissement et l'organisation interne de l'établissement. Elle est présidée par le coordonnateur général des soins infirmiers, de rééducation et médicotechniques. Elle comprend un maximum de 40 membres élus par et parmi les différentes catégories de personnels (cadres de santé, personnels infirmiers, aides-soignants). Elle est consultée sur le projet de soins infirmiers.
- Un comité de la recherche en matière biomédicale et de santé publique qui veille à la coordination des activités de recherche exercées par les établissements et organismes qui le composent ou qui lui sont associés (article R. 6142-42 du CSP).
- Des commissions administratives paritaires locales (**CAPL**) qui sont des instances consultatives représentant le personnel. Les CAPL sont obligatoirement consultées sur les questions d'ordre individuel concernant les agents, notamment en matière de titularisation, avancement d'échelon, avancement de grade, inscription sur une liste d'aptitude, (article 21 de la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière).

### **3.3. Organisation et gestion interne des activités de l'Emetteur**

Conformément à l'article L. 6146-1 du CSP, l'Emetteur, comme les autres EPS, définit librement son organisation interne, aussi bien médicale et médicotechnique qu'administrative et logistique, pour l'accomplissement de ses missions.

Le Directeur Général définit l'organisation de l'établissement en pôles d'activité conformément au projet médical d'établissement, après avis du président de la CME et celui du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale. Le directeur de l'ARS peut autoriser un établissement à ne pas en créer quand l'effectif médical le justifie.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général conclut le contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens avec l'ARS ; décide, conjointement avec le président de la commission médicale d'établissement, de la politique d'amélioration continue de la qualité et de la sécurité des soins, ainsi que des conditions d'accueil et de prise en charge des usagers ; arrête le bilan social et définit les modalités d'une politique d'intéressement ; détermine le programme d'investissement après avis de la commission médicale d'établissement en ce qui concerne les équipements médicaux ; fixe l'état des prévisions de recettes et de dépenses pour l'année, le plan global de financement pluriannuel et les propositions de tarifs de prestations et, le cas échéant, de ceux des activités sociales et médico-sociales ; arrête le CF et le soumet à l'approbation du conseil de surveillance ; arrête l'organisation interne de l'établissement et signe les contrats de pôle d'activité ; peut proposer au directeur de l'ARS, ainsi qu'aux autres établissements et professionnels de santé, la constitution et la participation à une des formes de coopération prévues par la réglementation ; conclut les acquisitions, aliénations, échanges d'immeubles et leur affectation ainsi que les baux de plus de dix-huit ans ; conclut les baux emphytéotiques, les contrats de partenariat et les conventions de location ; soumet au conseil de surveillance le projet d'établissement ; conclut les délégations de service public mentionnées à l'article 38 de la loi

n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques ; arrête le règlement intérieur de l'établissement ; à défaut d'un accord sur l'organisation du travail avec les organisations syndicales représentant le personnel de l'établissement, décide de l'organisation du travail et des temps de repos ; présente à l'ARS, le cas échéant, le plan de redressement ; arrête le plan blanc de l'établissement mentionné à l'article L. 3131-7 du CSP (le plan blanc étant le dispositif de crise qui permet à l'établissement de mobiliser immédiatement les moyens de toute nature dont il dispose en cas d'afflux de patients ou de victimes ou pour faire face à une situation sanitaire exceptionnelle).

Le Directeur Général tient la comptabilité de l'ordonnateur : préparation de l'EPRD et suivi de son exécution, mise en recouvrement, en temps utile, des créances de l'établissement, suivi des opérations relatives à l'engagement, à la liquidation et au mandatement des dépenses, établissement du coût des différentes activités de l'établissement, établissement du CF de l'établissement. Il conduit à son initiative les autres opérations de gestion, notamment marchés, transactions, représentation en justice, facturation des patients, clients et organismes d'assurance maladie, paiement des dettes, factures et charges.

Le Directeur Général est entouré d'une équipe de direction de dimension variable nommée par le Centre National de Gestion sur proposition du Directeur Général.

L'Emetteur met également en œuvre une politique de contractualisation interne et de délégation de gestion.

Cette contractualisation interne prend la forme de contrats de pôle cosignés par le Directeur Général de l'établissement et le chef de pôle (nommé par le Directeur Général sur présentation d'une liste élaborée par le président de la CME et après avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou du président du comité de coordination de l'enseignement médical). Ce contrat précise pour chaque pôle les objectifs et les moyens qui lui sont attribués.

Les pôles cliniques et médicotechniques sont constitués par le Directeur Général après avis du Président de la Commission médicale d'établissement et du Directeur de l'unité de formation et de recherche. Ces nominations sont conformes aux orientations du projet d'établissement.

Les chefs de pôles sont nommés par le Directeur Général, sur présentation d'une liste élaborée par le président de la commission médicale d'établissement pour les pôles d'activité clinique ou médicotechnique. En cas de désaccord, constaté dans des conditions fixées par voie réglementaire, le directeur peut demander une nouvelle liste ; en cas de nouveau désaccord, il nomme les chefs de pôle de son choix. La durée du mandat des chefs de pôles est fixée par décret. A l'issue de cette période, leur mandat peut être renouvelé dans les mêmes conditions.

Les listes mentionnées au précédent alinéa sont établies conjointement par le président de la commission médicale d'établissement et le directeur de l'unité de formation et de recherche médicale ou le président du comité de coordination de l'enseignement médical.

Le Directeur Général signe avec le chef de pôle un contrat de pôle précisant les objectifs et les moyens du pôle, après avis, pour les pôles d'activité clinique et médicotechnique, du président de la commission médicale d'établissement pour vérifier la cohérence du contrat avec le projet médical. L'avis du directeur de l'unité de formation et de recherche médicale est également requis.

Le praticien chef d'un pôle d'activité clinique ou médicotechnique met en œuvre la politique de l'établissement afin d'atteindre les objectifs fixés au pôle. Il organise, avec les équipes médicales, soignantes, administratives et d'encadrement du pôle, sur lesquelles il a autorité fonctionnelle, le fonctionnement du pôle et l'affectation des ressources humaines en fonction des nécessités de l'activité et compte tenu des objectifs prévisionnels du pôle, dans le respect de la déontologie de chaque praticien et des missions et responsabilités des structures, services ou

unités fonctionnelles, prévues par le projet de pôle. Dans l'exercice de ses fonctions, il peut être assisté par un ou plusieurs collaborateurs dont il propose la nomination au Directeur Général. Si le pôle comporte une unité obstétricale, l'un de ces collaborateurs est une sage-femme.

Le Ministre chargé des Finances nomme par arrêté auprès de l'Emetteur un comptable direct du Trésor ayant qualité de comptable principal.

#### **4. INFORMATIONS FINANCIERES RELATIVES A L'EMETTEUR**

**(Source : CF 2017)**

##### **4.1. Ressources**

Aux termes de l'article L. 6141-2-1 du CSP, les ressources de l'Emetteur peuvent comprendre :

- (i) les produits de l'activité hospitalière et de la tarification sanitaire et sociale ;
- (ii) les subventions et autres concours financiers de l'Etat, des collectivités territoriales ou de leurs groupements et de toute autre personne publique, ainsi que les dotations et subventions des régimes obligatoires de sécurité sociale ;
- (iii) les revenus de biens et les droits de propriété intellectuelle ;
- (iv) la rémunération des services rendus ;
- (v) les produits des aliénations ou immobilisations ;
- (vi) les emprunts et avances, dans les limites et sous les réserves posées par les articles D. 6145-70 et D. 6145-71 du CSP ;
- (vii) les libéralités, dons, legs et leurs revenus ; et
- (viii) toutes autres recettes autorisées.

Au titre des recettes d'exploitation, l'Emetteur en tant qu'EPS bénéficie des trois grandes catégories suivantes :

- les produits versés par l'Assurance Maladie ;
- les produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers ; et
- les produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins ainsi que les remboursements de frais.

##### **(a) Produits versés par l'Assurance Maladie**

Pour le compte de résultat principal, sur la période 2015-2017, le titre 1 de recettes représente entre 74% et 77%. De l'ensemble des recettes d'exploitation annuelles de l'Emetteur. Ils se partagent entre un financement directement lié à l'activité (activité de court séjour, urgences, consultations) et un financement sous forme de dotations, pour les Missions d'Intérêt Général et d'Aide à la Contractualisation (**MIGAC**) ou les dotations versées par le Fonds d'intervention régional (**FIR**) d'une part, et pour les soins de suite et de réadaptation d'autre part.

La rémunération à l'activité se fonde sur des tarifs par séjours (hospitalisation), des tarifs par type de prise en charge (urgences, activité de prélèvement-transplantation) et des tarifs d'actes pour les soins externes, fixés annuellement au niveau national. La rémunération de ce segment d'activité est donc directement liée au volume d'activité produit par les établissements, et au niveau des tarifs fixés par l'Etat.

Les MIGAC financent principalement les missions de service public, les missions d'enseignement, de recherche, de référence et d'innovation (**MERRI**) et les missions d'enseignement et de formation des personnels médicaux et paramédicaux.

Le financement des MIGAC, de la psychiatrie et des soins de suite et de réadaptation sous forme de dotations, se fait sur la base de la couverture de charges historiquement mises en œuvre. Perdure ainsi pour ces activités une logique de budget global limitatif.

L'ensemble des financements versés par l'Assurance Maladie s'inscrit dans le cadre de l'Objectif National des Dépenses d'Assurance Maladie (**ONDAM**), fixé chaque année par le Parlement dans le cadre de la Loi de financement de la Sécurité sociale.

- (b) Produits liés à l'activité médicale correspondant à la part des frais laissés à la charge des patients ou de leurs tiers

Pour le compte de résultat principal, sur la période 2015-2017, ces produits représentent en moyenne entre 8% et 8,6 % des ressources totales annuelles de l'Emetteur.

La part de financement laissée à la charge des patients, de leur mutuelle ou assurance (notamment le ticket modérateur), est calculée, pour les activités d'hospitalisation, par l'application au nombre de journées passées dans l'établissement, d'une part d'un tarif journalier calculé de façon prospective par l'établissement sur la base de sa comptabilité analytique, d'autre part d'un forfait arrêté annuellement par voie réglementaire, dit « forfait journalier ».

Pour l'activité de soins externes, le calcul de la part laissée à la charge du patient est effectué sur la base des tarifs nationaux applicables également en médecine libérale (consultations, majorations, actes de biologie et d'imagerie, forfaits techniques).

- (c) Produits résultant des activités subsidiaires de l'établissement, c'est-à-dire les activités qui ne sont pas directement liées à l'activité de soins

Pour le compte de résultat principal, sur la période 2015-2017, ces produits représentent en moyenne entre 15% et 18,3% des ressources annuelles totales de l'Emetteur. L'article L. 6145-7 du CSP autorise les établissements à pratiquer des activités subsidiaires, y compris – sous certaines conditions – de nature industrielle et commerciale, afin de rentabiliser des équipements existants (repas, prestations de blanchisserie, informatique...).

- (d) Répartition des recettes d'exploitation au sein de l'Emetteur

La part de ces trois titres dans le financement de l'Emetteur varie peu d'une année sur l'autre. La répartition des trois titres dans les comptes de l'Emetteur était la suivante en 2017 :

<b>Part des produits de l'assurance maladie</b>	<b>76,8%</b>
<b>Part des produits des tarifications</b>	<b>8,21%</b>
<b>Part des produits subsidiaires et remboursements de frais</b>	<b>14,99%</b>
<b>TOTAL</b>	<b>100%</b>

Source : compte financier 2017

#### (e) Recouvrement des créances

L'Emetteur bénéficie de prérogatives particulières facilitant le recouvrement de ses créances. En effet, et en application de l'article 98 de la loi n° 92-1476 du 31 décembre 1992 (article L. 252 A du Livre des procédures fiscales) les titres de recettes sont rendus exécutoires dès leur émission. De plus, les mesures d'exécution forcée pour le recouvrement des produits hospitaliers sont effectuées comme en matière de contributions directes (article L.1617-5 du Code général des collectivités territoriales ; article R. 6145-54-4 du CSP). Ainsi, « *en l'absence de contestation, le titre de recettes individuel ou collectif émis par [...] l'établissement public local permet l'exécution forcée d'office contre le débiteur. Toutefois, l'introduction devant une juridiction de l'instance ayant pour objet de contester le bien-fondé d'une créance assise et liquidée par [...] un établissement public local suspend la force exécutoire du titre* » (article L. 1617-5, 1° du Code général des collectivités territoriales).

#### 4.2. Principes comptables et budgétaires

L'Emetteur en tant qu'EPS est soumis au décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique qui abroge notamment le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique.

Plus spécifiquement, sa comptabilité relève de l'instruction budgétaire et comptable M. 21 des EPS.

Conformément au principe de séparation des fonctions d'ordonnateur et de comptable qui est destinée à assurer un contrôle mutuel entre les deux acteurs en charge de la gestion des deniers publics, la fonction de comptable public est assurée par le Trésor, service de l'Etat, et la fonction d'ordonnateur est assurée par le Directeur Général (articles L. 6145-8 et L. 6143-7 du CSP).

L'ordonnateur prescrit l'exécution des recettes et des dépenses tandis que le comptable public est seul chargé du maniement des fonds publics, en assure le recouvrement ou le paiement, après avoir exercé, sous sa responsabilité personnelle et pécuniaire, les contrôles qui lui incombent sur la régularité des recettes et des dépenses (en particulier qualité de l'ordonnateur, exacte imputation des dépenses et des recettes, disponibilité des crédits, validité de la créance, vérification du caractère exécutoire, vérification du service fait et des calculs de liquidation, vérification de la production effective par l'ordonnateur des pièces justifiant les opérations de dépense et contrôle de la régularité en la forme desdites pièces). A ce titre, le comptable peut seul percevoir les recettes correspondant aux titres exécutoires émis par l'ordonnateur de l'établissement et procéder au paiement des dépenses de l'établissement. Il est chargé de contrôler au quotidien la bonne imputation des charges et des produits réalisée par l'ordonnateur ainsi que la disponibilité des crédits.

Les fonctions de comptable de l'Emetteur sont exercées par un comptable public de l'Etat ayant qualité de comptable principal (article L. 6145-8 du CSP).

L'exercice budgétaire et comptable de l'Emetteur couvre la période du 1er janvier au 31 décembre de la même année.

Après concertation avec le directoire, le Directeur Général de l'Emetteur fixe le budget, sous forme d'un EPRD selon la procédure décrite à l'article L. 6143-7 du CSP.

Le budget ainsi que les propositions de tarifs servant de base à la participation du patient sont fixés par le directeur et transmis au directeur général de l'ARS au plus tard le 1er janvier de l'année à laquelle ils se rapportent.

Le directeur général de l'ARS arrête les tarifs de prestations servant de base à la participation du patient dans le délai de 30 jours (article R. 6145-29 du CSP).

A défaut d'approbation expresse et sous réserve des dispositions de l'article L. 6143-4 du CSP relatives aux établissements de santé soumis à un plan de redressement en application de l'article L. 6143-3 du CSP, si à l'issue d'un délai de trente jours suivant la réception du projet d'EPRD, le directeur général de l'ARS n'a pas fait connaître son opposition à ce projet, il devient exécutoire. Il est transmis sans délai au comptable de l'établissement.

L'EPRD est l'acte par lequel sont prévues et autorisées pour l'exercice concerné l'ensemble des recettes et des dépenses, composé pour les opérations d'exploitation de comptes de résultats prévisionnels, ainsi que d'un tableau de financement prévisionnel, pour les opérations d'investissement. Les recettes mentionnées dans le tableau de financement prévisionnel accompagnant l'EPRD, à l'exclusion du produit des emprunts, doivent être suffisantes pour couvrir le remboursement en capital des annuités d'emprunt à échoir au cours de l'exercice (article R. 6145-11 du CSP).

L'EPRD, pour devenir exécutoire, ne doit pas faire l'objet d'une opposition du directeur de l'ARS dans un délai de trente (30) jours. En cas de désaccord de l'ARS, et persistance de l'établissement, le directeur de l'ARS arrête lui-même l'EPRD (article L. 6145-1 du CSP). Dans ce cas, le contrôle exercé par le comptable se trouve renforcé et la marge de manœuvre de l'établissement est limitée, l'EPRD ayant alors un caractère limitatif (article L. 6145-2 du CSP), et non plus évaluatif. Cela implique que, pour chaque chapitre de l'EPRD, aucun dépassement des crédits n'est possible sans adoption préalable d'une DM.

L'exécution de l'EPRD fait l'objet d'un suivi régulier, au travers de la production par l'ordonnateur, à la fin du premier semestre et au terme des deux derniers trimestres, d'un état présentant la réalisation des dépenses et des recettes de la période considérée, comparée à la prévision, ainsi que, le cas échéant, de propositions de modifications de l'EPRD. Ces suivis sont présentés pour information au conseil de surveillance et transmis également à l'ARS. Si le suivi fait apparaître des écarts par rapport à la prévision inscrite à l'EPRD de nature à bouleverser l'économie globale de ce dernier, l'ordonnateur est tenu de présenter une DM de l'EPRD adoptée dans les mêmes conditions que l'EPRD lui-même.

Enfin, une fois l'exercice clôturé, l'ordonnateur présente, avec le comptable, un CF qui fait la synthèse de l'exécution de la campagne écoulée et qui est voté par le conseil de surveillance puis transmis à l'ARS pour information.

#### **4.3. Tableau synthétique des ressources pour les années 2016, 2017 et EPRD 2018 (après DM n°1) de l'Emetteur**

##### **(a) Ressources et charges d'exploitation**

Le tableau suivant présente les ressources et charges d'exploitation ainsi que le résultat comptable du compte de résultat principal (Budget Principal Hôpital - hors Budgets annexes) de l'Emetteur, en euros.

	Compte financier 2016	Compte financier 2017	EPRD 2018 après DM01	EVOLUTION CF2016/CF2017	EVOLUTION CF2017/DM1 2018
<b>COMPTE DE RESULTAT PRINCIPAL</b>					
ED1 - CHARGES DE PERSONNEL	473 098 282	480 398 839	486 045 204	1,54%	1,18%
Dont PERSONNEL MEDICAL	116 951 840	122 076 223	127 661 698	4,38%	4,58%
Dont PERSONNEL NON MEDICAL	356 146 442	358 322 616	358 383 506	0,61%	0,02%
ED2 - CHARGES A CARACTERE MEDICAL	204 418 641	196 972 463	194 093 931	-3,64%	-1,46%
ED3 - CHARGES A CARACTERE HOTELIER ET GENERAL	60 541 062	63 964 344	68 558 880	5,65%	7,18%
ED4 - CHARGES D'AMORT.PROVIS.DEPREC.FINAN. & EXCEPTIONN.	91 359 556	56 413 210	56 921 379	-38,25%	0,90%
<b>TOTAL CHARGES</b>	<b>829 417 542</b>	<b>797 748 857</b>	<b>805 619 394</b>	<b>-3,82%</b>	<b>0,99%</b>
ER1 - PRODUITS VERSES PAR L'ASSURANCE MALADIE	592 499 321	598 638 178	605 809 299	1,04%	1,20%
ER2 - AUTRES PRODUITS DE L'ACTIVITE HOSPITALIERE	64 334 993	63 968 098	62 966 143	-0,57%	-1,57%
ER3 - AUTRES PRODUITS	147 143 679	116 833 566	118 676 749	-20,60%	1,58%
<b>TOTAL PRODUITS</b>	<b>803 977 993</b>	<b>779 439 842</b>	<b>787 452 190</b>	<b>-3,05%</b>	<b>1,03%</b>
<b>RESULTAT</b>	<b>-25 439 549</b>	<b>-18 309 014</b>	<b>-18 167 204</b>	<b>-28,03%</b>	<b>-0,77%</b>

« DM01 » signifie décision modificative n°1.

### Evolution CF 2016 / CF 2017

**Le total des recettes 2017 diminue de 3,05% par rapport à 2016 :**

- **Les produits de l'assurance maladie** qui représentent 76,8% du montant total des recettes progressent de 1,04% du fait notamment d'une augmentation des remboursements de médicaments onéreux (MO) et dispositifs médicaux implantables (DMI), soit 2,3 M€, et des recettes liées à l'activité externe de +1,12%, soit 519k€, ainsi que d'une augmentation de 5 M€ des dotations MIGAC, MERRI et FIR.
- **Les produits de l'activité hospitalière (reste à charge des patients et/ou mutuelles)** qui représentent 8,21% du montant total des recettes baissent de 0,57%, suivant en cela la tendance de l'activité hospitalière.
- Les autres produits de l'hôpital sont en diminution de 20,6%, 2016 étant fortement impactée :
  - o au niveau des produits financiers, par la reprise des activités de l'ex-SINCAL ;
  - o au niveau des produits exceptionnels, par l'impact de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) (régularisation 2014-2015).

**Le total des dépenses 2017 diminue de 3,82% par rapport à 2016 :**

- **Les dépenses de personnel** progressent de 1,54% soit 7,3 M€, principalement par l'impact des mesures nationales réglementaires.
- **Les dépenses à caractère médical** connaissent une diminution de 3,64% soit 7,45M€, liée principalement à une baisse des dépenses de produits pharmaceutiques, des produits à usage médical, des dispositifs médicaux et des dépenses de locations, d'entretien et de maintenance médicales.
- **Les dépenses à caractère hôtelier et général** augmentent de 5,65% soit 3,4M€, du fait de l'augmentation des dépenses de transport liées à la centralisation par le CHRU du marché groupé Grand Est des transports urgents hélicoptés (Héli-SMUR) et du fait de l'augmentation des versements de crédits MERRI à d'autres établissements (perception de crédits en augmentation dans la même proportion)
- **Les dépenses liées aux autres charges** qui comprennent notamment les frais financiers et les charges de provisions et de dotations aux amortissements sont en baisse de 38,25% soit 34,95M€ ; cette baisse s'explique par l'impact de l'intégration du SINCAL en 2016 sur les charges financières (non reproduit en 2017), les charges exceptionnelles en 2016 (non reproduites en 2017) et le fort impact des provisions.

**On constate donc une amélioration du résultat comptable entre 2016 et 2017 de 7,13M€.**

### **Evolution CF2017 / EPRD 2018 après DM n°1**

L'EPRD 2018 constitue une prévision de dépenses et de recettes pour l'établissement. Il est élaboré conformément à la réglementation à partir du CF prévisionnel 2017 (données de clôture anticipées à fin septembre 2017) auquel sont appliqués l'évolution des tarifs de l'activité et les taux d'évolution des charges prévus au niveau national. De plus sont également intégrés les projets nouveaux et les mesures d'économies mises en œuvre par l'établissement. Une DM est adoptée au plus tard un mois après la notification des arrêtés de dotation par l'ARS.

**Le total des recettes prévisionnelles de 2018 est anticipé en hausse de 1,03% par rapport au CF 2017 :**

- **Les produits de l'assurance maladie** progressent de 1,20% du fait de l'augmentation d'activité anticipée sur les séjours et l'activité externe.
- **Les produits de l'activité hospitalière (reste à charge des patients et/ou mutuelles)** diminuent de 1,57% ajustées pour tenir compte de la dynamique d'activité constatée à fin juillet 2018 par rapport à la même période 2017
- **Les autres produits de l'hôpital** sont en hausse de 1,58% notamment du fait de la réforme du financement des internes donnant lieu à reversements au CHRU de la part des établissements périphériques.

**Le total des dépenses 2018 est prévu en hausse de 0,99% par rapport au CF 2017 :**

- **Les dépenses de personnel** progressent de 1,18% du fait principalement des augmentations réglementaires de la rémunération (évolution du point d'indice, mesures statutaires applicables aux personnels médicaux etc...) et de l'impact de mesures nouvelles comme la pérennisation de l'unité de post-urgences polyvalentes hors dispositif hivernal.
- **Les dépenses à caractère médical** diminuent de 1,46%, cette diminution est tout particulièrement liée à la baisse des achats de molécules onéreuses et en particulier rétrocédables (double circuit par exemple du traitement de l'hépatite C, disponible en officines de ville et qui entraîne du même coup une diminution des recettes de rétrocession)
- **Les dépenses à caractère hôtelier et général** progressent de 7,18%, en grande partie du fait de la mise en place de la sous-traitance de l'activité de blanchisserie par un GCS (entraînant par ailleurs des recettes de mise à disposition de personnel).
- **Les autres dépenses** qui comprennent notamment les frais financiers et les charges de provisions et de dotations aux amortissements sont en hausse de 0,90%, liée essentiellement aux charges exceptionnelles et notamment l'intégration d'une écriture portant sur la résolution du litige avec le Régime local Alsace-Moselle.

On constate donc une légère amélioration du résultat principal de l'EPRD 2018 après DM1 par rapport au CF 2017 de 141k€.

#### (b) Ressources et emplois du tableau de financement

Les ressources et emplois d'investissement de l'Emetteur sont présentés dans le tableau suivant (tous budgets confondus), en euros :

	Compte financier 2016	Compte financier 2017	EPRD 2018 après DM01	EVOLUTION CF2016/CF2017	EVOLUTION CF2017/DM1 2018
<b>TABEAU DE FINANCEMENT</b>					
<b>CAPACITE D'AUTOFINANCEMENT</b>	16 341 312	5 569 353	7 238 928	-65,92%	29,98%
TITRE 1 - EMPRUNTS	34 520 000	26 170 000	30 000 000	-24,19%	14,64%
TITRE 2 - DOTATIONS ET SUBVENTIONS	6 800 208	2 537 943	7 240 000	-62,68%	185,27%
TITRE 3 - AUTRES RESSOURCES	1 202 166	1 418 923	1 562 001	18,03%	10,08%
<b>TOTAL DES RESSOURCES</b>	<b>58 863 685</b>	<b>35 696 218</b>	<b>46 040 929</b>	<b>-39,36%</b>	<b>28,98%</b>
TITRE 1 - REMBOURSEMENT DES EMPRUNTS	35 290 360	34 360 873	30 980 503	-2,63%	-9,84%
TITRE 2 - IMMOBILISATIONS	25 985 667	25 712 278	35 000 000	-1,05%	36,12%
TITRE 3 - AUTRES EMPLOIS	1 312 506	125 758	50 000	-90,42%	-60,24%
<b>TOTAL DES EMPLOIS</b>	<b>62 588 533</b>	<b>60 198 910</b>	<b>66 030 503</b>	<b>-3,82%</b>	<b>9,69%</b>
<b>PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE ROULEMENT</b>	<b>-3 724 848</b>	<b>-24 502 691</b>	<b>-19 989 574</b>	<b>557,82%</b>	<b>-18,42%</b>

### Evolution CF 2016 / CF 2017

Les ressources d'investissements diminuent de 23M€ soit 39,4% en raison des diminutions cumulées de :

- la CAF ;
- du montant emprunté (en 2016, l'intégration du SINCAL au bilan du CHRU a entraîné des écritures comptables conséquentes) ;
- des dotations et subventions d'investissement.

Les emplois sont relativement stables sur les deux années.

La dégradation de la CAF entre 2016 et 2017 et un plus faible recours aux emprunts long terme entraîne une forte hausse du prélèvement sur le fonds de roulement entre ces deux exercices.

### Evolution CF2017 / EPRD 2018 après DM n°1

Les ressources d'investissement progressent de 10M€ du fait principalement de l'amélioration de la CAF et de la hausse des subventions attendues (en lien notamment avec le projet de regroupement des laboratoires (subventionné à 50% par le Comité interministériel de performance et de la modernisation de l'offre de soins (COPERMO))).

Le montant des emplois est en hausse de 6M€ à l'EPRD 2018 après DM1 par rapport au CF 2017 principalement en raison de la hausse des investissements prévus notamment sur le projet de regroupement des laboratoires sur le site de Brabois.

Le prélèvement sur le fonds de roulement attendu en 2018 s'élève à près de 20M€.

### Les principales hypothèses budgétaires retenues dans le projet d'EPRD 2018 après DM1.

Cycle d'exploitation :

- Pour le **budget principal** :  
Les objectifs présentés à l'EPRD 2018 projettent un résultat d'exploitation à -18,2M€ du compte de résultat principal, une marge brute non aidée de 1,9M€ et une CAF de 7,2M€.

Cycle des investissements :

Les dépenses d'investissement s'élèvent à 35M€ ventilées de la façon suivante :

- 25M€ pour les investissements courants biomédicaux, hôteliers, informatiques et de travaux ;
- 10M€ pour l'opération de regroupement des laboratoires sur le site de Brabois

(opération retenue au COPERMO).

#### 4.4. Endettement de l'Emetteur et échéances de l'encours

(a) Endettement de l'Emetteur

A fin 2017, l'endettement de l'Emetteur était le suivant :

DETTE FINANCIERE A LONG TERME		
CAPITAL RESTANT DÛ AU 31/12 (en euros)		
	CF 2017	CF 2016
<b>Capital restant dû</b>	<b>410 861 662</b>	<b>414 441 424</b>
dont emprunts obligataires in fine	40 000 000	40 000 000
dont emprunts bancaires classiques	267 007 855	267 383 631
dont emprunts avec option de « revolving »	19 282 719	20 813 250
dont dette immobilière BEH	77 122 438	78 194 640
dont prêts des collectivités et établissements publics locaux	10 000	39 050
dont dette autre	7 438 649	8 010 853

La typologie dite « Charte de bonne conduite » (CBC), issue de la circulaire interministérielle n° 195 du 9 mai 2012, classe les emprunts en fonction des caractéristiques de leur taux (indice sous-jacent et structure). La ventilation de l'encours de dette selon cette charte était la suivante (en €) au 31 décembre 2017 :

Informations complémentaires sur l'état de la dette financière à long et moyen terme  
Typologie de la répartition de l'encours de dette

Structure	Indices sous-jacents	Indices zone euro (1)	Indice inflation française ou zone euro ou écart entre ces indices (2)	Ecart d'indices zone euro (3)	indices hors zone euro et écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro (4)	Ecart d'indices hors zone euro (5)	Autres indices (6)
(A) Taux fixe simple. Taux variable simple. Echange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Echange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)	Nombre de produits	50,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	% de l'encours	97,86%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	Montant en euros	402 074 995,39	0,00	0,00	0,00	0,00	
(B) Barrière simple. Pas d'effet de levier	Nombre de produits	1,00	0,00	1,00	0,00	0,00	
	% de l'encours	0,21%	0,00%	0,65%	0,00%	0,00%	
	Montant en euros	870 000,00	0,00	2 666 666,65	0,00	0,00	
(C) Option d'échange (swaption)	Nombre de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	% de l'encours	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(D) Multiplicateur jusqu'à 3 ; multiplicateur jusqu'à 5 cap	Nombre de produits	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	% de l'encours	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	Montant en euros	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(E) Multiplicateur jusqu'à 5	Nombre de produits	1,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
	% de l'encours	1,28%	0,00%	0,00%	0,00%	0,00%	
	Montant en euros	5 250 000,00	0,00	0,00	0,00	0,00	
(F) Autres types de structures	Nombre de produits						0,00
	% de l'encours						0,00%
	Montant en euros						0,00

Le profil d'extinction de la totalité de la dette à moyen et long terme de l'Emetteur est le suivant :

Exercice	Remboursement en capital *	Capital restant dû
N	29 749 762,33	410 861 662,04
N+1	26 369 392,16	384 492 269,88
N+2	45 691 171,86	338 801 098,02
N+3	34 628 271,64	304 172 826,38
N+4	24 212 136,79	279 960 689,59
N+5	23 370 424,97	256 590 264,62
N+6	33 597 697,51	222 992 567,11
N+7	23 827 884,21	199 164 682,90
N+8	23 991 419,68	175 173 263,22
N+9	24 122 389,25	151 050 873,97
N+10	22 418 668,83	128 632 205,14
N+11	19 063 949,68	109 568 255,46
N+12	15 391 914,73	94 176 340,73
N+13	12 806 183,12	81 370 157,61
N+14	9 396 392,64	71 973 764,97
N+15	9 283 645,47	62 690 119,50
N+16	9 540 544,11	53 149 575,39
N+17	9 193 338,37	43 956 237,02
N+18	8 231 179,72	35 725 057,30
N+19	8 502 540,47	27 222 516,83
N+20	8 638 523,81	18 583 993,02
N+21	7 777 500,76	10 806 492,26
N+22	8 244 754,39	2 561 737,87
N+23	2 055 063,54	506 674,33
N+24	506 674,33	0,00

#### 4.5. CF de l'Emetteur pour les années 2016 et 2017

Les comptes de résultat consolidés les plus récents de l'Emetteur sont résumés dans le tableau suivant qui présente le total des produits et le résultat opérationnel à savoir le résultat comptable corrigé des produits et charges financiers et exceptionnels. Ce résultat est appelé résultat d'exploitation dans le tableau ci-dessous.

L'amélioration du résultat d'exploitation de 15,4M€ entre 2016 et 2017 s'explique à la fois par une hausse des produits d'exploitation de 1,21% cumulée à une baisse des charges d'exploitation de 0,78%.

Compte de résultat par nature - <u>tous budgets</u> <u>confondus</u> POSTES	CF 2017	CF 2016
1- RESULTAT D'EXPLOITATION	-9 219 551	-24 596 548
2- RESULTAT FINANCIER	-13 529 307	-13 034 221
3- RESULTAT COURANT	-22 748 858	-37 630 769
4- RESULTAT EXCEPTIONNEL	5 826 273	13 139 354
5- TOTAL DES PRODUITS	787 418 896	811 910 692
6- TOTAL DES CHARGES	804 341 481	836 402 107
EXCEDENT OU DEFICIT	-16 922 585	-24 491 415

En euros

- La CAF représente les marges financières dégagées par l'établissement sur son cycle annuel d'exploitation lui permettant de financer ses investissements et de rembourser ses emprunts. La CAF se rapporte à l'ensemble du compte consolidé (compte de résultat principal activité soin hôpital – 97,5% des produits en 2017 et 2016 – et comptes de résultats annexes, sachant que pour l'Emetteur, la part des produits des comptes de résultats annexes – dotation non affectée (DNA), soins de longue durée (USLD), écoles et instituts de formation, centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA), Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) se limitait à 2,5% sur les exercices 2016 et 2017.

Données consolidées émetteur	CF 2017	CF 2016
Produits consolidés	787 418 896	811 910 692
Résultat d'exploitation	-9 219 551	-24 596 548
CAF	5 569 353	16 341 312
Taux de CAF (sur produits consolidés)	0,71%	2,01%

En euros

Les comptes de bilan sont retracés dans les tableaux suivants (données en euros), à l'actif et au passif :

ACTIF	2016	2017	PASSIF	2016	2017
<b>Actif stable</b>	<b>388 353 738,77</b>	<b>371 134 146,74</b>	<b>Financements stables</b>	<b>640 791 298,59</b>	<b>628 123 136,80</b>
Prime de remboursement des obligations	32 330,00	18 800,00	Apports (capital social et réserves)	97 921 969,84	96 477 541,07
Immobilis <sup>s</sup> corporel. et incorporel. valeur brute	822 969 244,70	831 123 087,39	Excédents affectés à l'investissement	116 736 411,81	109 323 854,39
Amort. et dépréc <sup>s</sup> des immobilisations	435 987 960,87	461 318 703,54	Subventions d'investissement	10 693 189,09	10 461 775,82
Immobilisations valeur nette	386 981 283,83	369 804 383,85	Emprunts	414 441 424,37	410 861 662,04
Immobilisations financières	47 782,18	47 660,23	Droit de l'affectant	998 303,48	998 303,48
Charges à répartir	1 292 342,76	1 263 302,66			
Immobilisations en crédit bail					
<b>Fonds de roulement d'investissement négatif</b>			<b>Fonds de roulement d'investissement positif</b>	<b>252 437 559,82</b>	<b>256 988 990,06</b>
<b>Actif d'exploitation stable</b>	<b>957 815,37</b>	<b>957 815,37</b>	<b>Financement d'exploitation stable</b>	<b>-198 253 066,62</b>	<b>-222 886 526,51</b>
Créances "article 58"	957 815,37	957 815,37	Réserves de trésorerie	957 815,37	957 815,37
Créances s/Etat (sect.psy)			Réserve de compensation	1 917 754,27	2 108 385,16
			Report à nouveau excédentaire:	2 123 055,99	2 471 312,79
			Report à nouveau déficitaire	-241 532 838,11	-266 593 140,72
			Résultat de l'exercice (déficitaire ou excédentaire)	-24 491 414,92	-16 922 585,11
			Provisions réglementées	25 173 369,68	25 066 522,60
			Provisions pour risques et charges	26 735 618,94	19 853 383,40
			Prov <sup>s</sup> pour dépréc <sup>s</sup> des stocks, créances et cptes fi	10 863 572,16	10 171 780,00
<b>Fonds de roulement d'exploitation négatif</b>	<b>-199 210 881,99</b>	<b>-223 844 341,88</b>	<b>Fonds de roulement d'exploitation positif</b>		
<b>Fonds de roulement net global négatif</b>			<b>Fonds de roulement net global positif</b>	<b>53 226 677,83</b>	<b>33 144 648,18</b>
<b>Actifs d'exploitation</b>	<b>180 313 778,91</b>	<b>177 975 259,01</b>	<b>Dettes d'exploitation</b>	<b>124 412 434,86</b>	<b>138 199 615,81</b>
Stocks	11 666 212,45	11 039 429,67	Avances et acomptes reçus sur commande	4 443 576,12	3 471 451,85
Hospitalisés et consultants (valeur brute)	4 373 184,26	3 388 809,84	Fournisseurs d'exploitation	52 056 249,22	47 049 680,56
Caisse pivot (sauf créance "article 58")	98 793 496,12	99 757 126,70	Dettes fiscales et sociales	43 924 081,43	36 376 680,25
Autres tiers payants	22 695 079,14	18 888 706,45			
Créances admises en non valeur (irrecouvrables)			Dettes diverses d'exploitation	4 383 056,88	5 758 763,41
Autres créances d'exploitation	13 126 587,08	21 736 496,71	Produits constatés d'avance	18 200 078,62	20 461 996,75
Créances diverses	26 766 684,03	23 023 942,29	Recette à classer	1 405 392,59	25 081 042,99
Dépenses à classer	2 892 535,83	140 747,35			
<b>Actif hors exploitation</b>			<b>Dettes hors exploitation</b>	<b>421 013,15</b>	<b>50 464,83</b>
Créances sur cessions d'immobilisations			Dettes sur immobilisations	421 013,15	50 464,83
<b>TOTAL</b>	<b>180 313 778,91</b>	<b>177 975 259,01</b>	<b>TOTAL</b>	<b>124 833 448,01</b>	<b>138 250 080,64</b>
<b>Besoin en fonds de roulement</b>	<b>55 480 330,90</b>	<b>39 725 178,37</b>	<b>Excédent de financement</b>		
<b>Liquidités</b>	<b>1 256 963,22</b>	<b>4 486 143,64</b>	<b>Financement à court terme</b>	<b>3 510 616,29</b>	<b>11 066 673,83</b>
Valeurs mobilières de placement			Fonds déposés par les hospitaliers et hébergés	46 398,54	39 848,93
Compte au Trésor	1 256 963,22	4 486 143,64	Pensions à reverser au département		
Autres			Ligne de crédit de trésorerie		7 465 000,00
Liquidités d'Etablissement			ICNE	3 464 217,75	3 561 824,90
Liquidités Hospitalisés					
<b>Trésorerie positive</b>			<b>Trésorerie négative</b>	<b>2 253 653,07</b>	<b>6 580 530,19</b>
<b>ACTIF TOTAL</b>	<b>570 882 296,27</b>	<b>554 553 364,76</b>	<b>PASSIF TOTAL</b>	<b>570 882 296,27</b>	<b>554 553 364,76</b>

## Synthèse du bilan 2017 :

### Evolution du fonds de roulement, du besoin en fonds de roulement (BFR) et de la trésorerie entre 2014 et 2017 (en milliers d'euros)

	2014	2015	2016	2017
FONDS DE ROULEMENT NET GLOBAL	63 314 369	51 587 558	53 226 678	33 144 648
BESOIN EN FONDS DE ROULEMENT	69 009 957	47 764 970	55 480 331	39 725 178
TRESORERIE	-5 695 588	3 822 589	-2 253 653	-6 580 530

A l'instar des exercices antérieurs, l'analyse des équilibres financiers présentée dans le rapport financier se fonde sur les états bilanciaux du CF issus d'Hélios.

#### ⇒ Le fonds de roulement

Le fonds de roulement est défini comme l'excédent de capitaux stables, par rapport aux emplois durables. Le fonds de roulement de l'établissement reste positif à hauteur de 33M€ et se dégrade de 20M€ en 2017. Le niveau du fond de roulement traduit la situation financière très dégradée de l'établissement liée notamment à l'accumulation des déficits d'exploitations.

### Evolution détaillée du fond de roulement (en milliers d'euros)

ACTIF	au 31 déc. 2014 CHRU DE NANCY*	au 31 déc. 2015 CHRU DE NANCY**	2016	2017	PASSIF	au 31 déc. 2014 CHRU DE NANCY*	au 31 déc. 2015 CHRU DE NANCY**	2016	2017
<b>Actif stable</b>	<b>404 518 984</b>	<b>392 857 928</b>	<b>388 353 739</b>	<b>371 134 147</b>	<b>Financements stables</b>	<b>611 018 263</b>	<b>611 723 085</b>	<b>640 791 299</b>	<b>628 123 137</b>
Prime de remboursement des obligations	59 390	45 860	32 330	18 800	Apports (capital social et réserves)	97 848 550	97 595 292	97 921 970	96 477 541
Immobilis* corporel. et incorporel. valeur brute	776 661 326	795 545 835	822 969 245	831 123 087	Excédents affectés à l'investissement	107 235 898	108 607 560	116 736 412	109 323 854
Amort. et dépréc* des immobilisations	372 301 696	402 841 932	435 987 961	461 318 704	Subventions d'investissement	3 010 373	5 774 103	10 693 189	10 461 776
Immobilisations valeur nette	404 359 630	392 703 903	386 981 284	369 804 384	Emprunts	401 925 138	398 747 826	414 441 424	410 861 662
Immobilisations financières	99 965	108 165	47 782	47 660	Droit de l'affectant	998 303	998 303	998 303	998 303
Charges à répartir			1 292 343	1 263 303					
Fonds de roulement d'investissement négatif					Fonds de roulement d'investissement positif	206 499 279	218 865 157	252 437 560	256 988 990
<b>Actif d'exploitation stable</b>	<b>957 815</b>	<b>957 815</b>	<b>957 815</b>	<b>957 815</b>	<b>Financement d'exploitation stable</b>	<b>-142 227 095</b>	<b>-166 319 784</b>	<b>-198 253 067</b>	<b>-222 886 527</b>
Créances "article 58"	957 815	957 815	957 815	957 815	Réserves de trésorerie	957 815	957 815	957 815	957 815
Créances s/Etat (sect.psy)					Réserve de compensation	922 778	1 520 150	1 917 754	2 108 385
					Report à nouveau excédentaire:	1 863 468	1 992 653	2 123 056	2 471 313
					Report à nouveau déficitaire	-171 323 921	-197 285 619	-241 532 838	-266 593 141
					Résultat de l'exercice (déficitaire ou excédentaire)	-27 458 078	-26 759 507	-24 491 415	-16 922 585
					Provisions réglementées	25 929 892	25 454 081	25 173 370	25 066 523
					Provisions pour risques et charges	22 305 109	20 229 655	26 735 619	19 853 383
					Prov* pour dépréc* des stocks, créances et cptes fi	4 575 842	7 570 988	10 863 572	10 171 780
Fonds de roulement d'exploitation négatif	-143 184 910	-167 277 599	-199 210 882	-223 844 342	Fonds de roulement d'exploitation positif				
<b>Fonds de roulement net global négatif</b>					<b>Fonds de roulement net global positif</b>	<b>63 314 369</b>	<b>51 587 558</b>	<b>53 226 678</b>	<b>33 144 648</b>

## ⇒ Le BFR

Le BFR est la mesure des ressources financières que l'établissement doit mettre en œuvre pour couvrir le besoin financier résultant des décalages des flux de trésorerie correspondant aux décaissements et aux encaissements liés à son activité.

ACTIF	au 31 déc. 2014 CHRU DE NANCY*	au 31 déc. 2015 CHRU DE NANCY**	2016	2017	PASSIF	au 31 déc. 2014 CHRU DE NANCY*	au 31 déc. 2015 CHRU DE NANCY**	2016	2017
<b>Actifs d'exploitation</b>	<b>164 221 246</b>	<b>148 650 037</b>	<b>180 313 779</b>	<b>177 975 259</b>	<b>Dettes d'exploitation</b>	<b>95 154 269</b>	<b>100 765 784</b>	<b>124 412 435</b>	<b>138 199 616</b>
Stocks	7 956 793	9 609 340	11 666 212	11 039 430	Avances et acomptes reçus sur commande	117 615	2 742 995	4 443 576	3 471 452
Hospitalisés et consultants (valeur brute)			4 373 184	3 388 810	Fournisseurs d'exploitation	39 170 423	40 659 630	52 056 249	47 049 681
Caisse pivot (sauf créance "article 58")			98 793 496	99 757 127	Dettes fiscales et sociales	37 445 417	38 396 142	43 924 081	36 376 680
Autres tiers payants	116 371 282	119 700 238	22 695 079	18 888 706					
Créances admises en non valeur (irrecouvrables)					Dettes diverses d'exploitation	2 379 705	3 758 896	4 383 057	5 758 763
Autres créances d'exploitation			13 126 587	21 736 497	Produits constatés d'avance	10 791 400	14 371 986	18 200 079	20 461 997
Créances diverses	38 961 337	19 117 893	26 766 684	23 023 942	Recette à classer	5 249 710	836 134	1 405 393	25 081 043
Dépenses à classer	931 834	222 565	2 892 536	140 747					
<b>Actif hors exploitation</b>					<b>Dettes hors exploitation</b>	<b>57 021</b>	<b>119 283</b>	<b>421 013</b>	<b>50 465</b>
Créances sur cessions d'immobilisations					Dettes sur immobilisations	57 021	119 283	421 013	50 465
<b>TOTAL</b>	<b>164 221 246</b>	<b>148 650 037</b>	<b>180 313 779</b>	<b>177 975 259</b>	<b>TOTAL</b>	<b>95 211 290</b>	<b>100 885 067</b>	<b>124 833 448</b>	<b>138 250 081</b>
<b>Besoin en fonds de roulement</b>	<b>69 009 957</b>	<b>47 764 970</b>	<b>55 480 331</b>	<b>39 725 178</b>	<b>Excédent de financement</b>				

Le BFR connaît une très forte amélioration de 16M€ : il passe de 55,5M€ en 2016 à 39,7M€ en 2017. L'optimisation du BFR est notamment passée par une amélioration des processus de facturation et recouvrement. Une réduction du délai de facturation a été constatée grâce aux réorganisations menées : centralisation de tâches sur sites dédiés, travail en masse (traitements, envois, relances), spécialisation par domaine de gestion/facturation.

## ⇒ La trésorerie

L'exercice 2017 constate une dégradation de la trésorerie de 4,3 M€ résultant des évolutions du fonds de roulement et du BFR. La trésorerie de l'établissement reste structurellement négative.

ACTIF	au 31 déc. 2014 CHRU DE NANCY*	au 31 déc. 2015 CHRU DE NANCY**	2016	2017	PASSIF	au 31 déc. 2014 CHRU DE NANCY*	au 31 déc. 2015 CHRU DE NANCY**	2016	2017
<b>Liquidités</b>	2 003 456	6 770 828	1 256 963	4 486 144	<b>Financement à court terme</b>	7 699 043	2 948 240	3 510 616	11 066 674
Valeurs mobilières de placement					Fonds déposés par les hospitaliers et hébergés	66 899	67 138	46 399	39 849
Compte au Trésor	2 003 456	6 770 828	1 256 963	4 486 144	Pensions à reverser au département				
Autres					Ligne de crédit de trésorerie	4 830 000	0		7 465 000
					ICNE	2 802 144	2 881 101	3 464 218	3 561 825
<b>Trésorerie positive</b>		<b>3 822 589</b>			<b>Trésorerie négative</b>	<b>5 695 588</b>		<b>2 253 653</b>	<b>6 580 530</b>
<b>ACTIF TOTAL</b>	<b>571 701 501</b>	<b>549 236 608</b>	<b>570 882 296</b>	<b>554 553 365</b>	<b>PASSIF TOTAL</b>	<b>571 701 501</b>	<b>549 236 608</b>	<b>570 882 296</b>	<b>554 553 365</b>

Afin de couvrir ses besoins en trésorerie, le Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy dispose de 1 lignes de trésorerie pour un montant total de 8M€, auprès de la Caisse d'Epargne dont le renouvellement vient d'être accepté par la banque. Il est à noter qu'entre septembre 2017 et juin 2018, l'établissement a eu recours à un contrat de cession des créances T2A avec la Banque Postale, contrat actuellement échu et pour lequel le CHRU de Nancy attend de l'ARS Grand Est une autorisation de contractualiser.

On constate une mobilisation relativement importante financements court terme. L'encours moyen d'utilisation de la ligne de trésorerie couplé au contrat d'affacturage a été de 4,76M€ au cours de l'année 2017, en augmentation par rapport à l'encours moyen 2016 qui s'élevait à 0,61M€.

L'amélioration du résultat d'exploitation du Centre Hospitalier Universitaire de Nancy sur l'exercice 2017 traduit, au regard de l'évolution des charges et du niveau de marge brute atteint, les efforts mis en œuvre par l'institution pour améliorer sa situation financière.

### 4.6. Etats prévisionnels des recettes et dépenses de l'Emetteur pour les années 2017 et 2018

L'Emetteur dispose au titre de chaque année d'un budget autorisé, sous forme d'un EPRD.

L'EPRD 2017 a été approuvé par courrier de l'ARS daté du 13 juillet 2017.

L'EPRD 2018 a été approuvé par courrier de l'ARS daté du 18 mai 2018.

### 4.7. Contrôle des comptes de l'Emetteur

Les comptes de l'Emetteur font l'objet de plusieurs contrôles. En premier lieu, ainsi que cela a été indiqué au point 4.2 :

- les engagements de dépenses et les titres de recettes émis par l'ordonnateur font l'objet de contrôle de régularité de la part du comptable de l'établissement qui est un comptable du Trésor ;
- les comptes de l'Emetteur sont certifiés sans réserve par un commissaire aux comptes pour l'exercice clos 2017, selon le Décret n° 2013-1239 du 23 décembre 2013 et l'arrêté du 1er août 2014 fixant la liste des établissements publics de santé soumis à la certification des comptes à compter de l'exercice 2015 (NOR: AFSH1419248A) ;
- le commissaire aux comptes de l'Emetteur est le cabinet Grant Thornton (5 place du Corbeau, 67000 Strasbourg) ;
- les comptes de l'Emetteur sont en outre soumis à un contrôle régulier mais non

systématique dans le cadre de la procédure décrite aux paragraphes suivants c'est-à-dire un contrôle opéré par la Chambre régionale des comptes aboutissant à un rapport d'observation. La Chambre régionale des comptes a publié son rapport d'observations définitives le 22.02.2016 suite au dernier contrôle relatif aux comptes de l'Emetteur portant sur les exercices 2008 à 2013.

En effet, dans le respect de leur programme annuel de vérification, les Chambres régionales des comptes examinent la gestion des EPS suivant une procédure précisément définie par l'article L. 211-8 du Code des juridictions financières. A ce titre, elles produisent des rapports d'observations définitives. La publication de ces rapports tient compte, le cas échéant, des observations en réponse faites par le chef d'établissement sur le rapport d'observations provisoires.

En second lieu, les Chambres régionales des comptes exercent à titre principal sur les CHU une compétence de jugement des comptes des comptables publics (article L. 211-1 du Code des juridictions financières) ainsi que d'examen de la gestion de l'ordonnateur (article L. 211-8 du même code).

Dans le cadre du jugement effectif des comptes des comptables, la Chambre régionale des comptes vérifie sur pièces et sur place la régularité des recettes et dépenses décrites dans la comptabilité de l'Emetteur. Elle s'assure de l'emploi régulier des crédits, fonds et valeurs.

Dans le cadre de l'examen de la gestion, elle vérifie la régularité des actes de gestion, l'économie des moyens mis en œuvre ainsi que l'évaluation des résultats atteints par rapport aux objectifs fixés.

L'opportunité de ces objectifs ne peut faire l'objet d'observations. Les contrôles peuvent être engagés sur demande motivée de l'ARS ou du préfet.

Les manquements peuvent faire l'objet de sanctions : sanction directe à l'égard des comptables publics qui ont un régime de responsabilité particulier, sanctions prononcées par la Cour de discipline budgétaire et financière à l'encontre des ordonnateurs défaillants.

## **5. DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC**

Les documents comptables et financiers ci-dessous sont des documents publics et pourront être envoyés sous leur version imprimée à toute personne qui en aura fait la demande par courriel au Département Finances du CHRU, à l'adresse suivante : [daf@chru-nancy.fr](mailto:daf@chru-nancy.fr).

(a) l'EPRD 2018 synthétique ;

(b) L'EPRD 2017 synthétique ;

(c) l'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2017 » (le **CF 2017**) ; et

(d) l'intégralité du document dénommé « Compte Financier – Gestion 2016 » (le **CF 2016**).

Dès que l'un des documents ci-dessus aura été approuvé et, le cas échéant, n'aura pas fait l'objet d'une opposition par le directeur de l'ARS concernée après avoir été, s'agissant de l'un des documents (c) et (d), arrêté par le Directeur Général en concertation avec le directoire et approuvé par le conseil de surveillance et, s'agissant de l'un des documents (a) et (b), arrêté par le Directeur Général en concertation avec le directoire, après avoir été entendu par le conseil de surveillance.

Le présent prospectus pourra être consulté en ligne à l'adresse suivante : <http://www.chru-nancy.fr> ainsi que sur le site Internet de l'AMF ([www.amf-france.org](http://www.amf-france.org)).

## FISCALITE

*La description ci-dessous est un résumé de certaines conséquences en matière de retenue à la source résultant de la détention des Obligations. Le résumé est fondé sur les règles fiscales en vigueur et telles qu'appliquées à la date de ce Prospectus. Les règles fiscales, leur application et leur interprétation sont susceptibles de changer, parfois de manière rétroactive, ce qui peut affecter la description ci-dessous. Le traitement fiscal applicable pour chaque Porteur peut dépendre de la situation spécifique de ce Porteur. Il est vivement recommandé à chaque Porteur de consulter un conseiller fiscal quant aux conséquences fiscales applicables à sa situation particulière et résultant notamment de l'achat, la détention, le remboursement et la cession des Obligations.*

### Retenues à la source en France

Les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront pas soumis au prélèvement forfaitaire obligatoire de 75 % visé à l'article 125 A III du Code général des impôts (le **Prélèvement**) à moins que ces paiements ne soient effectués hors de France dans un Etat ou territoire non-coopératif au sens de l'article 238-0 A du Code général des impôts (un **Etat Non Coopératif**). Si ces paiements au titre des Obligations sont effectués dans un Etat Non Coopératif, le Prélèvement sera applicable à ces paiements (sous réserve de certaines exceptions et des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

En outre, en application de l'article 238 A du Code général des impôts, les intérêts et autres revenus au titre de ces Obligations ne seront pas déductibles des revenus imposables de l'Emetteur s'ils sont payés ou dus à des personnes domiciliées ou établies dans un Etat Non Coopératif ou payés dans un Etat Non Coopératif (la **Non Déductibilité**). Sous certaines conditions, les intérêts et autres revenus non déductibles peuvent être requalifiés en revenus réputés distribués en application des articles 109 et suivants du Code général des impôts, auquel cas ces intérêts et autres revenus non déductibles peuvent faire l'objet de la retenue à la source visée à l'article 119 *bis* du Code général des impôts, à un taux de 12,8 % (l'article 28 de la Loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de Finance pour 2018 portant réduction de ce taux – qui était précédemment de 30 % – pour les personnes physiques à partir de janvier 2018) ou 75 % (sous réserve des dispositions plus favorables d'une convention fiscale applicable).

Par dérogation à ce qui précède, ni le Prélèvement ni la Non Déductibilité ne s'appliqueront aux Obligations si l'Emetteur peut démontrer que l'émission des Obligations a principalement un objet et un effet autres que de permettre la localisation de ces intérêts et autres revenus dans un Etat Non Coopératif (l'**Exception**). En application du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts BOI-INT-DG-20-50-20140211, BOI-RPPM-RCM-30-10-20-40-20140211 et BOI-IR-DOMIC-10-20-20-60-20150320, les Obligations bénéficieront de l'Exception sans que l'Emetteur ait à apporter la preuve tenant à l'objet et à l'effet de cette émission d'Obligations si ces Obligations sont notamment :

- (i) admises aux négociations sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation d'instruments financiers français ou étranger, sous réserve que ce marché ou système ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif, et que le fonctionnement du marché soit assuré par une entreprise de marché ou un prestataire de service d'investissement ou tout autre organisme similaire étranger, sous réserve que cette entreprise, prestataire ou organisme ne soit pas situé dans un Etat Non Coopératif ; ou
- (ii) admises, lors de leur émission, aux opérations d'un dépositaire central ou à celles d'un gestionnaire de systèmes de règlement et de livraison d'instruments financiers au sens de l'article L. 561-2 du Code monétaire et financier, ou d'un ou plusieurs dépositaires ou gestionnaires similaires étrangers, sous réserve que le dépositaire ou gestionnaire ne soit

pas situé dans un Etat Non Coopératif.

En conséquence, les paiements d'intérêts et autres revenus effectués par l'Emetteur au titre des Obligations ne seront soumis ni au Prélèvement ni à la Non Déductibilité.

Par ailleurs, conformément à l'article 125 A du Code général des impôts, lorsque l'établissement payeur est établi en France et sous réserve de certaines exceptions, les intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France seront soumis à une retenue à la source de 12,8 % (l'article 28 de la Loi de Finance pour 2018 portant réduction de ce taux – qui était précédemment de 24 % – à partir de janvier 2018), qui sera imputable sur l'impôt sur le revenu dû au titre l'année au cours de laquelle le paiement a été opéré. Les contributions sociales (CSG, CRDS et autres contributions additionnelles) seront également prélevées à la source à un taux global de 17,2 % (la Loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de Financement de la Sécurité Sociale pour 2018 portant augmentation de ce taux – qui était précédemment de 15,5 % – à partir de janvier 2018) sur le montant de ces intérêts et revenus assimilés perçus par des personnes physiques qui sont fiscalement domiciliées en France.

## SOUSCRIPTION ET VENTE

En vertu d'un contrat de placement en date du 19 octobre 2018 (le **Contrat de Placement**), le Chef de File s'est engagé vis-à-vis de l'Emetteur, sous réserve de la réalisation de certaines conditions, à faire souscrire et payer les Obligations à un prix d'émission de 100% diminué d'une commission globale de direction, de garantie et de placement. Le Contrat de Placement autorise, dans certaines circonstances, le Chef de File à résilier le Contrat de Placement.

Le Chef de File ou ses affiliés peuvent, de temps à autre, réaliser certains investissements et fournir des services de banque commerciale et autres services financiers à l'Emetteur ou ses affiliés dans le cadre de leur activité, pour lesquels ils ont reçus des commissions et un remboursement de certains frais.

Les Obligations ne feront pas l'objet d'une offre au public.

### Etats-Unis

Les Obligations n'ont pas été et ne seront pas enregistrées en vertu du Securities Act. Au regard de la législation américaine, les Obligations ne peuvent être offertes ou vendues aux Etats-Unis ou à des ressortissants américains (**U.S. persons** tel que ce terme est défini par la Réglementation S).

Les Obligations sont offertes ou vendues en dehors des Etats-Unis d'Amérique conformément à la Réglementation S.

En outre, l'offre ou la vente par tout agent placeur (qu'il participe ou non à l'offre) d'Obligations aux Etats-Unis d'Amérique durant les quarante (40) premiers jours suivant le début de l'offre, peut constituer une violation des obligations d'enregistrement du Securities Act.

### Royaume-Uni

Le Chef de File déclare et garantit que :

- il a respecté et respectera toutes les dispositions applicables de la loi sur les services financiers et les marchés de 2000 (*Financial Services and Markets Act 2000*) (la **FSMA**) à tout ce qu'il entreprend relativement aux Obligations, que ce soit au Royaume-Uni, à partir du Royaume-Uni ou dans toute autre circonstance impliquant le Royaume-Uni ; et
- il n'a transmis, ou a fait en sorte que ne soit transmise et ne transmettra ou fera en sorte que ne soit transmise, aucune invitation ou incitation à entreprendre des services d'investissement (au sens de la section 21 de la FSMA) dont il a fait l'objet dans le cadre de l'émission ou la vente des Obligations, sauf dans les circonstances dans lesquelles la section 21(1) de la FSMA ne s'applique pas à l'Emetteur.

### France

Chacun de l'Emetteur et du Chef de File déclare et garantit que, dans le cadre du placement initial des Obligations, (i) il n'a offert ni cédé et n'offrira ni ne cédera, directement ou indirectement, les Obligations au public en France et (ii) les offres et ventes des Obligations faites en France le seront conformément aux dispositions des articles L. 411-1, L. 411-2 et D. 411-1 du Code monétaire et financier uniquement à des investisseurs qualifiés agissant pour leur propre compte.

## INCORPORATION PAR RÉFÉRENCE

Le présent Prospectus devra être lu et interprété conjointement avec les documents suivants qui ont été préalablement publiés et déposés auprès de l'AMF. Ces documents sont incorporés dans leur intégralité dans le présent Prospectus et sont réputés en faire partie intégrante.

Toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes sera réputée modifiée ou remplacée pour les besoins de ce Prospectus dans la mesure où une déclaration contenue aux présentes modifie ou complète une telle déclaration antérieure. Dans le cas contraire, toute déclaration contenue dans un document qui est réputé incorporé par référence aux présentes, et qui viendrait à être modifiée ou remplacée, ne serait pas réputée faire partie intégrante de ce Prospectus.

Sont incorporés par référence au présent Prospectus les documents suivants dans leur intégralité :

- le CF 2017 ;
- le rapport des commissaires aux comptes (CAC) sur le CF 2017 ;
- le CF 2016 ; et
- le rapport des commissaires aux comptes (CAC) sur le CF 2016.

**Tableau des correspondances du CF 2016 et du CF 2017 sous la forme établie par l'Annexe IX du Règlement (CE) n° 809/2004**

Référence Annexe IX	CF 2016 et rapport des CAC sur le CF 2016	CF 2017 et rapport des CAC sur le CF 2017
<b>11.1 – Informations financières historiques</b> a) le bilan	Pages 7 à 11 du CF 2016	Pages 7 à 11 du CF 2017
<b>11.1 – Informations financières historiques</b> b) le compte de résultat	Pages 12 à 15 du CF 2016	Pages 12 à 15 du CF 2017
<b>11.1 – Informations financières historiques</b> c) les méthodes comptables et notes explicatives	Pages 21 à 65 du rapport des CAC sur le CF 2016	Pages 24 à 65 du rapport des CAC sur le CF 2017
<b>11.3 – Vérification des informations financières historiques annuelles</b> 11.3.1 – déclaration attestant que les informations financières historiques ont été vérifiées	Pages 1 à 65 du rapport des CAC sur le CF 2016	Pages 1 à 62 du rapport des CAC sur le CF 2017

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

### Codes de l'émission

Les Obligations portent le code ISIN FR0013370517 et le code commun 189083467.

### Admission aux négociations des Obligations

Les Obligations ont fait l'objet d'une demande d'admission aux négociations sur le marché réglementé d'Euronext Paris S.A à compter du 21 décembre 2018.

### Autorisations

L'émission des Obligations a été décidée en vertu des décisions mentionnées dans le paragraphe introductif des Modalités du présent Prospectus, et l'Emetteur a obtenu toutes les approbations et autorisations requises en France pour l'émission des Obligations et l'exécution de ses engagements au titre des Obligations.

### Changement significatif de la situation financière ou commerciale

Aucun changement significatif ou détérioration significative dans la situation financière ou commerciale de l'Emetteur ne s'est produit depuis le 31 décembre 2017 (cette date étant la date de la fin du dernier exercice pour lequel des états financiers annuels ont été publiés). Il n'existe aucun événement récent propre à l'Emetteur et intéressant, dans une mesure importante, l'évaluation de sa solvabilité.

### Intérêt des personnes participant à l'offre

A l'exception de la commission due par l'Emetteur au Chef de File à la connaissance de l'Emetteur, aucune personne impliquée dans l'émission des Obligations n'a d'intérêt, y compris conflictuel, pouvant influencer sensiblement sur l'émission.

### Détérioration significative

Aucune détérioration significative n'a affecté les perspectives de l'Emetteur depuis le 31 décembre 2017.

### Conflits d'intérêts

A la connaissance de l'Emetteur, il n'existe pas de conflits d'intérêts potentiels entre les devoirs, à l'égard de l'Emetteur, des membres du Directoire et des membres du Conseil de Surveillance et leurs intérêts privés et/ou autres devoirs respectifs.

### Commissaire aux comptes

Le commissaire aux comptes de l'Emetteur est le cabinet Grant Thornton (5 place du Corbeau, 67000 Strasbourg). Il a audité les comptes annuels de l'Emetteur et rendu des rapports d'audit respectivement pour l'exercice financier de l'Emetteur clos le 31 décembre 2016 et pour l'exercice financier de l'Emetteur clos le 31 décembre 2017.

### Procédures judiciaires et d'arbitrage

L'Emetteur n'a pas été partie à une quelconque procédure gouvernementale, légale ou d'arbitrage (y compris toute procédure dont l'Emetteur aurait connaissance, qui est en suspens ou dont il est

menacé) au cours des douze (12) derniers mois qui pourrait avoir ou a eu récemment des effets significatifs sur sa situation financière ou sa rentabilité. L'Emetteur ne peut faire l'objet d'une procédure judiciaire (redressement ou liquidation judiciaire) et les biens et actifs de l'Emetteur ne peut faire l'objet de voies d'exécution de droit privé en France.

### **Contrats importants**

L'Emetteur n'a pas conclu de contrat important autre que les contrats conclus dans le cadre normal de ses affaires, qui contiendrait des stipulations qui mettraient à la charge de l'Emetteur une obligation ou un engagement important au regard de la faculté de l'Emetteur à accomplir ses obligations à l'égard des Porteurs au titre des Obligations.

### **Documents accessibles au public**

Aussi longtemps que les Obligations seront en circulation :

- (i) les (a) deux derniers CF et (b) l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année écoulée et l'EPRD, tel que modifié le cas échéant, pour l'année en cours, seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur ([www.chru-nancy.fr](http://www.chru-nancy.fr)) dès que, s'agissant des documents (a), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire et approuvés par le conseil de surveillance, puis transmis au directeur de l'ARS et, s'agissant des documents (b), ceux-ci auront été arrêtés par le directeur en concertation avec le directoire, puis transmis au directeur de l'ARS, qui, à défaut d'approbation expresse, n'aura pas fait connaître son opposition dans un délai de trente jours ;
- (ii) des exemplaires du présent Prospectus et des documents qui y sont incorporés par référence (a) pourront être obtenus, sans frais, au siège social de l'Emetteur et à l'établissement désigné de l'Agent Payeur aux heures habituelles d'ouverture des bureaux et (b) seront disponibles pour consultation sur le site Internet de l'Emetteur (<http://www.chru-nancy.fr>).

### **Rendement des Obligations**

Le rendement des Obligations est de 2,47% l'an à la date de règlement. Ce rendement est calculé sur la base du prix d'émission. Il n'est pas représentatif d'un rendement futur.

### **Agent payeur**

L'Agent Payeur en France sera la Banque Internationale à Luxembourg (BIL).

### **Coût de l'admission à la négociation**

Les coûts de l'admission des Obligations à la négociation sur Euronext Paris sont estimés à 5.925 euros (hors taxe).

### **Stabilisation**

Pour les besoins de cette émission, le Chef de File pourra effectuer des sur-allocations ou des opérations en vue de maintenir le cours des Obligations à un niveau supérieur à celui qui aurait prévalu en l'absence de telles opérations à condition que le montant nominal des obligations allouées ne dépasse pas 105% du montant nominal des Obligations. Cependant, le Chef de File n'aura aucune obligation d'effectuer de telles opérations. Ces opérations de stabilisation ne pourront débuter qu'à compter de la date à laquelle les conditions de l'émission auront fait l'objet

d'une divulgation adéquate au public et, une fois commencées, elles pourront être arrêtées à tout moment et devront prendre fin au plus tard trente (30) jours après la Date d'Emission, ou, si cette date survient auparavant, soixante (60) jours après la date d'allocation des Obligations. Toutes les opérations de stabilisation devront être effectuées conformément aux lois et règlements applicables.

## PERSONNES QUI ASSUMENT LA RESPONSABILITÉ DU PROSPECTUS

### 1. Personne Responsable du Prospectus

Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy  
Bernard DUPONT, Directeur Général

### 2. Attestation du Responsable

J'atteste, après avoir pris toute mesure raisonnable à cet effet, que les informations contenues dans le présent Prospectus sont, à ma connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée.

Bernard DUPONT,

Directeur Général du Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy, sis 29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny CO 60034 - 54035 Nancy Cedex (France)

Nancy, le 19 décembre 2018



### VISA DE L'AUTORITE DES MARCHES FINANCIERS

En application des articles L. 412-1 et L. 621-8 du code monétaire et financier et de son règlement général, notamment de ses articles 211-1 à 216-1, l'Autorité des marchés financiers a apposé le visa n° 18-568 en date du 19 décembre 2018 sur le présent prospectus. Ce prospectus a été établi par l'émetteur et engage la responsabilité de ses signataires.

Le visa, conformément aux dispositions de l'article L. 621-8-1-I du code monétaire et financier, a été attribué après que l'AMF a vérifié que le document est complet et compréhensible et que les informations qu'il contient sont cohérentes. Il n'implique ni approbation de l'opportunité de l'opération, ni authentification des éléments comptables et financiers présentés.

## **EMETTEUR**

### **Centre Hospitalier Régional Universitaire de Nancy**

29, avenue du Maréchal de Lattre de Tassigny

CO 60034

54035 Nancy Cedex

France

Téléphone : +33 (0)3 83 85 85 85

## **AGENT FINANCIER ET AGENT PAYEUR**

### **Banque Internationale à Luxembourg (BIL)**

69 route d'Esch

L-2953 Luxembourg

Luxembourg

## **CHEF DE FILE**

### **GFI Securities Limited**

Broadgate West 1 Snowden Street

London EC2A 2DQ

Royaume-Uni

## **CONSEIL JURIDIQUE DU CHEF DE FILE**

### **Fidal**

4-6 avenue d'Alsace – Tour Prisma

92400 Courbevoie

France